CULTURAL PROPERTY

EXPORT AND IMPORT ACT

APPLICATIONS FOR CERTIFICATION OF CULTURAL PROPERTY FOR INCOME TAX PURPOSES

INFORMATION AND PROCEDURES

Revised
October 1997

© Minister of Public Works and Government Services Canada 1997
Cat. No. CH4-1/11-1996
ISBN 0-662-61943-9

102-05686/

APPLICATIONS FOR CERTIFICATION OF CULTURAL PROPERTY FOR INCOME TAX PURPOSES

Information and Procedures

TABLE OF CONTENTS

		Page
I.	**INTRODUCTION**	1
II.	**THE *CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT***	2
	1. Export Control	
	2. The Canadian Cultural Property Export Review Board	
	3. Designation	
	4. Tax Incentives	
	5. Grants and Loans	
	6. International Cooperation	
III.	**GENERAL INFORMATION**	6
	1. The First Steps	
	2. Procedures by the Review Board	
	3. Tax Credits and the Capital Gains Tax Exemption	
	4. Board Determinations of Fair Market Value	
	5. Deaccessioning of Certified Cultural Property	
IV.	**COMPLETING THE APPLICATION FORM**	11
	1. Donor/Vendor Information	
	2. Description and Provenance	
	3. Documentation	
	4. "Outstanding Significance and National Importance" of the Object or Collection	
	5. Declaration of Authenticity	
	6. Estimated Fair Market Value	

V. DESCRIBING WORKS OF ART 14

1. Description
2. Condition Report
3. Photographs

VI. GUIDELINES FOR "OUTSTANDING SIGNIFICANCE AND NATIONAL IMPORTANCE" 16

1. Regional, Provincial, and National Factors
2. Pertinence
3. Association with Other Objects
4. Significance of the Maker/Author/Collector
5. Significance of the Object
6. Archival, Documentary or Research Value
7. Authenticity/Attribution
8. Aesthetic Qualities
9. Condition
10. Rarity
11. Multiple Copies
12. "Canadian Content"
13. Medium
14. Recent Works

VII. POLICY ON APPRAISALS 20

1. Definition of "Fair Market Value"
2. Auction Sales and Substantiation of Fair Market Value
3. Recent Purchases
4. Appraisals for Applications for Certification
5. Appraisers

VIII. FORMAT FOR APPRAISALS 24

1. Letter of Transmittal
2. Purpose of the Appraisal
3. Property Description
4. Appraisal Process and Rationale
5. Appraiser's Attestation
6. Appraiser's Signature
7. Currency
8. Qualifications of the Appraiser

IX. REDETERMINATIONS AND APPEALS 28

X. APPLICATION CHECKLIST AND SAMPLE APPLICATION FORM 29

I. INTRODUCTION

This booklet has been prepared to assist designated institutions and public authorities, as well as donors, dealers and evaluators/appraisers, with the preparation of applications to the Canadian Cultural Property Export Review Board for the certification of cultural property for income tax purposes.

Application forms and further information about any of the procedures described in this booklet may be obtained by contacting:

Canadian Cultural Property Export Review Board
15 Eddy Street
3rd Floor
Hull, Québec
K1A 0M5

Telephone (819) 997-7761 Fax (819) 997-7757
Email address: revboard_sec@pch.gc.ca

II. THE *CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT*

In order to better ensure the preservation in Canada of significant examples of our cultural, historic and scientific heritage, the Government of Canada enacted legislation to prevent the uncontrolled export of such cultural property.

The ***Cultural Property Export and Import Act*** (***Act***) came into force on September 6, 1977. It regulates the import and export of cultural property and provides special tax incentives to encourage Canadians to donate or sell important objects to public institutions in Canada.

The ***Act*** contains the following features:

1. Export Control

The export of cultural property is governed by the ***Canadian Cultural Property Export Control List***, which establishes categories of objects, and age and value limits. The departure from Canada of an object falling within the ***Control List*** can be postponed if, as the result of an appeal by a person who has had an export permit refused, the Canadian Cultural Property Export Review Board judges that a reasonable delay period should be created. This enables interested public authorities and custodial institutions in Canada to purchase it at a fair market price. If the object is not purchased within the delay period, an export permit is granted. The export control system is administered by Canada Customs, acting on the advice of locally designated expert examiners.

2. The Canadian Cultural Property Export Review Board

The Canadian Cultural Property Export Review Board is an arm's length agency of the Department of Canadian Heritage that was established by section 18 of the ***Act***. Among its various responsibilites, the Board makes determinations with respect to the "outstanding significance and national importance" of objects or collections donated or sold to Canadian museums, art galleries, archives and libraries. On December 17, 1991, retroactive to February 21, 1990, the ***Cultural Property Export and Import Act*** and the ***Income Tax Act*** were amended so that the added responsibility of determining the fair market value of certified cultural property for income tax purposes was transferred from the Department of National Revenue to the Review Board.

On November 1, 1995, Bill C-65, a Government Organization Act concerning Federal Agencies was proclaimed into force, whereby the number of members sitting on the Review Board was reduced from 13 residents of Canada, including the Chairman. The ***Act*** now provides for a 10-member Board that is appointed by Governor-in-Council and is comprised of two members, including the Chairperson, chosen

generally from among residents in Canada; up to four members who are or have been officers, members or employees of art galleries, museums, archives, libraries or other similar institutions in Canada; and up to four members who are or have been dealers in or collectors of art, antiques or other objects that form part of the national heritage.

3. Designation

Designation of institutions and public authorities under the ***Cultural Property Export and Import Act*** is a means of ensuring that institutions applying for cultural property grants and loans, or for Cultural Property Income Tax Certificates (T871s), meet certain legal, curatorial and environmental requirements. The Review Board may issue T871s only for donations or sales to institutions or public authorities that have received Category 'A' or Category 'B' designation from the Minister of Canadian Heritage.

Category 'A' designation is granted for an indefinite period of time to institutions and public authorities that are well established and meet all of the criteria for designation. Category 'B' status, on the other hand, is granted exclusively in relation to the proposed acquisition of an object or collection to institutions or public authorities that do not meet all of the criteria for designation, but which have demonstrated their capability to effectively preserve the specific property for which certification is desired.

NOTE: Gifts or sales that have been made prior to the effective date of designation may not be certified as cultural property for income tax purposes.

4. Tax Incentives

The ***Income Tax Act*** provides for exemptions from the payment of capital gains tax for cultural property that has been certified by the Canadian Cultural Property Export Review Board and sold or donated by individuals to **designated** institutions or public authorities in Canada. Gifts of certified cultural property to designated institutions and public authorities are also eligible for a tax credit based on the FMV of the gift up to the total amount of tax still payable, after claiming credits for any other charitable donations and gifts.

1997 Budget: Charitable Tax Receipts vs. Cultural Property Income Tax Receipts

There are two significant differences between the measures proposed in the 1997 Budget with regard to gifts of cultural objects to a charity or to the Crown and the existing tax treatment of donations of certified cultural property to designated institutions:

1) The budget proposal *does not exempt the capital gain on a donation of cultural objects from income tax for which a charitable tax receipt or a receipt for a gift to the Crown has been issued*. It simply provides that the resulting donation tax credit may be used to offset the capital gain in the year of the donation.

   This can be contrasted with the treatment of certified cultural property under which *any capital gain resulting from a donation is exempt from tax*. As a result, where a donor makes a gift of certified cultural property, the donation tax credit resulting from any capital gain is fully available to reduce tax on other income. For gifts of uncertified cultural objects to a charity or to the Crown, the donation tax credit resulting from the capital gain is used to offset taxes resulting from the inclusion of the capital gain in the donor's income.

2) A second significant difference between the two regimes is the extent to which the donation tax credit resulting from a gift may be used to reduce a donor's income from other sources. In the case of a donation of certified cultural property, a donor may *offset the tax on 100% of net income*, and thereby reduce his or her income tax liability to zero. This treatment is available in the year of the donation and in the following five years. In the case of a gift of property under the 1997 budget measures, a donor is only allowed to *offset tax based on 75% of net income*.

Examples which illustrate the difference in tax treatment between gifts made under the proposed budget measures, and donations of certified cultural property can be obtained on request from the Secretariat. They demonstrate that, because of the differences between these two regimes, a donor may be better off choosing certified cultural property treatment when the value of the gift is over $1,000.* As well, because under the proposed budget measure capital gains are still included in income subject to tax, but can be offset by donation tax credits, overstatements of the value of a donation are of little net benefit to a donor, as they reduce the tax credit that is available to offset tax on other income.

The above comments on the tax consequences of donations are illustrative and for information only and should not be construed as legal or accounting advice. If legal advice or other expert assistance is required, the services of a competent professional should be sought.

* There is no capital gain or loss on personal use property which costs $1,000 or less if the proceeds of disposition are $1,000 or less (Gifts and Income Tax, Pamphlet P113, Revenue Canada).

Redeterminations and Appeals

On July 12, 1996, Bill C-93, an Act to amend the ***Cultural Property Export and Import Act***, the ***Income Tax Act*** and the ***Tax Court of Canada Act***, was proclaimed into force. These amendments provide for the establishment of a process of appeals of determinations of fair market value made by the Review Board that extend to the Tax Court of Canada (see Chapter IX).

5. Grants and Loans

Funds are available through an annual parliamentary appropriation to assist designated Canadian institutions to purchase significant cultural property threatened by export, and for which the Canadian Cultural Property Export Review Board has created a delay period. Funds are also available to repatriate cultural property related to Canada's heritage that is offered for sale on the international market.

6. International Cooperation

The ***Cultural Property Export and Import Act*** contains provisions prohibiting the import into Canada of cultural property illegally exported from foreign states. In 1978, Canada became a signatory to the 1970 UNESCO ***Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property***. This Convention, which contains measures to prevent the illicit import, export and transfer of cultural objects, places the onus on each country to develop its own rules for protecting and preserving its cultural heritage. Canada's ***Act*** includes procedures for the recovery and return of foreign cultural property which has been illegally exported from its country of origin.

III. GENERAL INFORMATION

1. The First Steps

a) The donor or vendor must first reach a tentative agreement to donate or sell an object or collection to an institution or public authority that is either designated under Category "A" or will apply for designation under Category "B" in accordance with the provisions of the ***Cultural Property Export and Import Act***. It is important to note that corporations as well as individuals are eligible to donate or sell cultural property to designated institutions, although for donations, the tax treatment is different:

Corporations: Where cultural property is donated by a corporation, the donor may deduct an amount up to the fair market value of the gift in computing taxable income.

Individuals: Where cultural property is donated by an individual, the donor may include an amount up to the fair market value of the gift in computing the "total cultural gifts", for the purposes of computing the donor's tax payable for the taxation year.

b) Applications for certification may be submitted before or after the formal disposition of the object to the institution *as long as the institution is designated at the time of the disposition*. Applicants are reminded that in the case of Category "B" designation, *official notification of the designation must be received before the institution or public authority can accept the donation, if the donation is to be certified as cultural property.*

c) The recipient institution must agree that the object or collection is of "outstanding significance and national importance", and be prepared to explain why in its application to the Canadian Cultural Property Export Review Board for certification. It should be remembered that objects need not be included in the ***Canadian Cultural Property Export Control List*** to qualify for certification.

d) Institutions should note that although the Review Board has not established a minimum value for applications for certification, a Cultural Property Income Tax Certificate (Form T871) for a gift *valued at less than $1,000 may not result in a tax savings for the donor beyond that which the institution is able to offer through a regular charitable tax receipt.*

e) The application for certification may be submitted by the recipient institution or by the institution and the donor/vendor jointly. The signature of an officer of the institution is *required*; the donor/vendor's signature is *optional*. *Handwritten applications are unacceptable.*

f) Complete applications are officially acknowledged and assigned a reference number. Incomplete applications will not be presented to the Board for review and may be returned to the applicant. In order to ensure efficient service, *please quote the reference number in any communication with the Board Secretariat.*

2. Procedures by the Review Board

a) The Review Board meets five times a year to review applications for certification. Deadlines for receipt of applications by the Secretariat are usually set 6-7 weeks before the meeting.

b) The Review Board will normally consider an application, *completed in accordance with the guidelines set out in this booklet,* within four months of the date it is received.

c) The Board first determines whether or not the object meets the criteria of "outstanding significance and national importance" as set out in paragraphs 11(1)(*a*) and (*b*) of the ***Cultural Property Export and Import Act***. If affirmative, the Board then determines the fair market value of the object or collection, as set out in subsection 32(2) of the ***Act***.

d) When the Review Board has made a determination, a Cultural Property Income Tax Certificate (Form T871) is issued to the donor/vendor upon receipt of a copy of the deed of gift or comparable document from the institution, confirming that the disposition is complete. If there is more than one donor/vendor, only one certificate will be issued, but each donor's/vendor's name will appear on the certificate.

e) If the Review Board determines that the object does not meet the criteria of "outstanding significance and national importance", a letter is sent to the institution informing it of the decision not to certify the object for income tax purposes. The institution may, however, still issue a receipt for a charitable donation.

3. Tax Credits and the Capital Gains Tax Exemption

a) Gifts of Cultural Property

A gift or donation of cultural property is considered by Revenue Canada and the Canadian Cultural Property Export Review Board to be a *voluntary transfer of property for which the donor expects and receives nothing of value in return.* To encourage philanthropy, the ***Income Tax Act*** and the ***Cultural Property Export and Import Act*** provide tax incentives to persons who wish to donate significant cultural property to designated Canadian custodial institutions.

b) While fair market value is not directly relevant to the determination of "outstanding significance and national importance", individual objects or collections with an

aggregate fair market value of less than $1,000 should not normally be submitted to the Board for certification.

For donations with a total value of less than $5,000 CAN, the institution should encourage the donor to consult his/her financial advisor to determine whether the tax benefits associated with having the donation certified as cultural property sufficiently exceed the tax benefits otherwise received through a charitable tax receipt. In some cases, the tax benefit realized for certified cultural property may be less than the costs related to the preparation of an application for certification.

c) The donor or vendor of certified cultural property may use the Cultural Property Income Tax Certificate to obtain his or her tax benefits. **It is important to note that institutions must still issue a tax receipt that includes the date of legal transfer of ownership for objects that have been certified as cultural property.** Refer to Revenue Canada's pamphlet P113 entitled Gifts and Income Tax.

d) Charitable donations, gifts to the Crown and gifts of certified cultural property are eligible for a non-refundable federal tax credit of 17% of the first $200 of the amount of such gifts made in a year, and a 29% federal tax credit for the balance in excess of this threshold. The amount eligible for a tax credit for a donation to a charitable organization or to the Crown is limited to 75% of a taxpayer's net income. In the case of *gifts of certified cultural property*, however, the claim is not limited to a percentage of net income.

e) The tax credit may be applied in the year in which the legal transfer of ownership of the donation or sale takes place, with any unclaimed surplus being carried forward for up to five subsequent years, provided the institution or public authority is designated at the time the legal transfer of ownership of the donation or sale takes place.

f) Gifts and sales of certified cultural property to designated institutions are exempt from the payment of capital gains tax.

g) Artists' Donations from Inventory

In 1991, the ***Income Tax Act*** was amended to allow artists who donate their own works from inventory to a designated institution or public authority during their lifetime, or as a bequest from the artist's estate, to claim a tax credit based on the fair market value of the work as determined by the Review Board without that value being included in income. To be eligible for this tax credit, the Board must also determine that the works are of "outstanding significance and national importance". Refer to Revenue Canada's brochure "Tax Information for Professional Artists" (T4100 (E) Rev. 94).

NOTE: Sales by artists of their work from inventory to designated institutions are not eligible for Cultural Property Tax Certificates.

4. Board Determinations of Fair Market Value

The Board has taken the position that, to the extent possible, it should reflect - not establish - the current market for the cultural property it certifies. It is therefore imperative that appraisals address value in terms of the existence of recent sales of comparable objects in an open and unrestricted marketplace. Previous Board determinations are not acceptable as a basis upon which an appraiser estimates fair market value. Refer to Chapter VIII, page 24 for the Board's requirements for appraisals.

Art as a Tax Shelter

While the ***Income Tax Act*** and the ***Cultural Property Export and Import Act*** permit gifts of works of art to qualify for tax incentives, Revenue Canada places restrictions on such benefits: the amount on the income tax certificate must correspond to the fair market value of the work at the time of the gift, and there must be a valid gift. Revenue Canada takes the view that *if the essential element - the intent to make a gift - is missing, it may refuse entirely the tax benefits available under the* ***Cultural Property Export and Import Act*** *for certified cultural property.*

The Canadian Cultural Property Export Review Board has urged great caution on the part of taxpayers who are being offered receipts and valuations that are several times the recent purchase price of the works they are planning to donate. There have been a number of tax driven schemes tested out in the museum/gallery community recently in Canada, involving intermediaries or brokers who buy large numbers of works from the same artist's inventory at discounted prices and then arrange "sales" to so-called donors who are simply investors who often never see the works. These investor-donors are part of a more or less sophisticated tax-driven type of arrangement to obtain inflated tax credits for the donation of certified cultural property.

Typically, an art broker purchases in bulk from the artist's inventory at a fraction of their alleged fair market value and finds purchasers or investors to buy the works, or even shares in them, with the exclusive intention of donating them to willing institutions for the sole purpose of obtaining a profitable tax benefit. Many of the so-called "collections" which result from this procedure are merely "assemblages"; many of the donors are not serious collectors but investors. Some donors do not even take physical possession of the works but select them from the promoter's warehouse immediately before they are donated. In some cases the donor never sees the works at all and they are selected from the warehouse by the recipient institutions themselves.

The Board early became concerned by these developments and the growing number of questionable "quick-flip" donations to museums and galleries that appeared to be motivated by tax benefit profit making rather than philanthropic considerations. Mindful of the effect of how a large number of similar items offered for sale in the open market place distorts the market place, that "open and unrestricted market place in which the price is hammered out between willing and informed buyers and sellers on the anvil of supply and demand", the Board developed a policy to better reflect market realities which it calls a "Market Adjustment Factor". This policy is based on the fact that a large

number of similar items offered for sale at any one time distorts the market and results in a reduced market value (Ralph E. Lerner and Judith Bresler, Art Law, 1989, p. 55).

Each case is examined on its merits and in the light of all the circumstances, i.e. the medium chosen and the number of works by the same artist that are being donated, the number of donors and institutions involved, whether there is intent to make a "gift", the market context, the length of time the works have been owned by the donor(s), if the donor's purchase was recent, the price paid, including the manner of payment and information as to whether a discount was applied or not, evidence of owner connoisseurship and whether the collection can be defined, in institutional terms, as a "collection", or whether it is merely an assemblage of disparate works; and, most importantly, whether the evaluations submitted with the application are substantiated, justified or even justifiable. The Board's approach when applying the Market Adjustment Factor is based on a number categorization, and is calculated on the number of works subject to donation applications, i.e. in the national marketplace, in any given two year period, which results in an adjustment; the greater the number of works, the higher the percentage discount which may be applied.

5. Deaccessioning of Certified Cultural Property

Institutions and public authorities must retain certified cultural property for ~~five~~ ten years from the date of certification, unless it is transferred to another designated institution, preferably with a comparable mandate for collections development. Section 207.3 of the ***Income Tax Act*** states that if an institution or public authority disposes of certified cultural property to other than another designated institution or public authority within five years of the date of certification, it must pay a tax equal to 30% of the value of the object at the time of disposition.

While it is recognized that deaccessioning is an accepted practice for rationalizing collections, the Board does not condone the deaccessioning of cultural property that has been determined to be of "outstanding significance and national importance", unless it is being transferred to another designated institution in Canada whose mandate is similar to that of the institution that originally applied to have the cultural property certified.

If cultural property that has been certified for income tax purposes by the Review Board is deaccessioned by the recipient institution, it will not, as a matter of policy, be reconsidered for certification for 25 years from the date of the original certification.

IV. COMPLETING THE APPLICATION FORM

To enable the Canadian Cultural Property Export Review Board assess the significance and proposed fair market value of cultural property being donated or sold to designated institutions, the following information is required. In specific cases where the requirements are inapplicable, the applicant institution should consult the Review Board Secretariat in advance, by facsimile, telephone, or e-mail.

1. **Donor/Vendor Information** (*section 3 of the application*)

   a) Only one application will be accepted when more than one object is donated/sold by the same donor/vendor.

   b) For donations, if the legal transfer of ownership was made prior to the request for certification, the date of this transfer of ownership must be entered on the application form, a copy of the deed of gift attached. If a donation is proposed, this must be specified. A donation which has been approved by an institution's acquisition committee, but for which the deed of gift has not yet been signed, constitutes a proposed gift for income tax purposes. The benefits associated with a cultural property tax certificate apply to the year in which the legal transfer of ownership takes place and up to five subsequent years.

   c) If a donation/sale is made by more than one donor/vendor, the name and address of each donor/vendor must be included with the application. In such cases, a separate page may be attached to the application form listing the donors/vendors. Once the application has been approved, <u>one</u> tax certificate will be issued, citing the name of each of the donors/vendors. One of the donors/vendors will receive the original tax certificate while the other(s) will receive stamped copies.

2. **Description and Provenance** (*section 4 of the application*)

   The object or collection being donated or sold must be fully described in terms of the maker, the date of execution, the medium and/or support, the dimensions (in centimetres <u>and</u> inches), the condition, and the edition number and size of edition, where applicable.

   A detailed statement as to provenance should also be provided wherever possible. If the cultural property has been purchased within three years, the date of purchase by the donor, from whom the purchase was made and the purchase price, less any discount and excluding taxes, must be provided with the application.

   The Board reserves the right to be informed of the donor's purchase price in these circumstances because, in its experience, this information has proven useful in assessing the thoroughness and reliability of opinions of value and, in some cases, revealing additional circumstances which should be considered by the Board in making its determinations pursuant to Section 32 of the ***Cultural Property Export and Import Act*** for the purposes of the ***Income Tax Act***.

Where a certification application comprises several objects, a short summary description must be typed *on the application form*, and a detailed description and list attached, if necessary. For additional information, please refer to Chapter V entitled "Describing Works of Art".

3. Documentation (*section 5 of the application*)

All visual documentation and finding aids must be labelled with the name of the applicant institution, the creator, title, date of creation, medium, and overall size.

a) Reproduction quality photographs or colour xeroxes are required for fine art, archaeological specimens, ethnographic art/objects, decorative art, military objects and scientific/technological objects. Refer to page 15 for further details pertaining to the documentation required for works of art.

b) Inventories and/or finding aids are required for archival/library material. Photocopies of archival material must be included. It will normally be sufficient to attach photocopies of a representative sample, or a selection of photographs. If the finding aid is over 200 pages, a diskette in WordPerfect® may be provided with a representative sample in hard copy.

4. "Outstanding Significance and National Importance" of the Object or Collection (*section 6 of the application*)

When describing why an object meets the criteria of "outstanding significance and national importance", the applicant institution should also indicate the relevance of the object for its collection and, when appropriate, include regional, provincial, national, ethnocultural or other special factors in support of the application. *It is important to present these arguments from the perspective of the institution, given its mandate and its geographical location in Canada.* For further details, please refer to the "Guidelines for Outstanding Significance and National Importance" contained in Chapter VI.

5. Declaration of Authenticity (*section 7 of the application*)

Cultural property must be authenticated by a qualified person, such as a curator, registrar or dealer, who has the requisite expertise. A signed and dated declaration of authenticity, containing the following information, must be attached to each application:

a) identification of the object;

b) attestation by the authenticator;

c) qualifications/expertise of the authenticator.

If a person other than a curator or registrar at the recipient institution provides the declaration of authenticity, that person should be clearly identified, and his/her qualifications and experience in the area of concern outlined. NOTE: Authentication should not be confused with appraisal.

6. Estimated Fair Market Value (*section 8 of the application*)

a) Donations: Appraisals in support of the estimated ***current fair market value*** must be attached to the application form. For specific appraisal policies and criteria, please refer to Chapters VII and VIII.

b) Sales: A copy of the sales invoice marked "PAID" must be attached to the application for objects that are purchased by a designated institution. Indicate in the space provided on the form the sale price, less any discount and excluding taxes.

c) Combined Donations and Sales: If portions of a collection are being both donated and sold to a designated institution, separate applications must be completed for each purpose. *Please note that a single object cannot be subject to both a donation and a sale.*

NOTE: If the documentation provided with the application is incomplete or inadequate, the Secretariat will contact the institution by fax or telephone to request the information required. The institution may be given an extension to the deadline for submitting applications, during which the missing information may be supplied. Incomplete applications will not be considered by the Board. In certain circumstances, incomplete applications will be returned.

V. DESCRIBING WORKS OF ART

1. Description

Each individual work included in an application must be fully described. Where large collections are involved, **a short summary must be typed on the application form** (e.g. "Collection of 5 prints by James Pattison Cockburn, 4 watercolours by Emily Carr and 2 paintings by Paul-Émile Borduas") and a more detailed list attached. The following information must be provided for each object:

ARTIST - full name, dates, nationality*

TITLE

DATE OF EXECUTION*

DIMENSIONS

MEDIUM and SUPPORT

SIGNATURE and/or INSCRIPTIONS

NUMBER and EDITION for multiples (e.g. prints, sculptures)

CONDITION REPORT (see below)

PROVENANCE (complete history of ownership, including the dates of transfer)*

BIBLIOGRAPHY or references to only the work(s) being certified *

EXHIBITIONS in which the works to be certified were included *

CATALOGUE RAISONNÉ reference to work(s) being certified *

*** NOTE: Where these are inapplicable or unknown, please specify.**

2. Condition Report

Each donation must be accompanied by a fully completed condition report signed by a qualified person and identifying any special issues related to the condition of specific works. For recent works, the report may be prepared by a Registrar or a Curator. For historical paintings or works of a fragile nature, for example, a condition report prepared by a conservator may be required. Refer to Chapter VI, page 18, for a further discussion of condition as it relates to "outstanding significance and national importance."

NOTE:

1. Single word condition reports will not be accepted. If a work is stated to be of "excellent", "very good", or "poor" condition, for example, some detail must be provided to support or explain this characterization.

2. For collections, a general report is required about the condition of the objects in the collection. A detailed condition report for each object in the collection is NOT necessarily required unless the condition varies significantly in certain cases.

3. Condition reports must be provided to the appraisers at the time the appraisal is begun, and confirmation that this was done should be included with the application.

3. Photographs

A reproduction quality photograph must be provided of each object included in the application unless the application is for a large collection, in which case a representative selection of photographs will normally be accepted. Photographs must measure 20 x 25 cm (8" x 10") and must be colour unless the work or object being certified is black and white. Colour xeroxes made from reproduction quality slides or photographs will also be accepted. However, snapshots, polaroids and slides will not normally be accepted. Please consult the Secretariat. In some cases, a detail of the signature or identifying marks may be requested.

VI. GUIDELINES FOR "OUTSTANDING SIGNIFICANCE AND NATIONAL IMPORTANCE"

The following guidelines have been developed to assist designated institutions when preparing statements for applications for certification for income tax purposes, explaining why cultural property is of "outstanding significance and national importance."

Pursuant to section 11 of the ***Cultural Property Export and Import Act***, cultural property, which includes an object, collection or assemblage, may be of "outstanding significance and national importance":

- ☐ by reason of its close association with Canadian history or national life; [and/or]
- ☐ its aesthetic qualities; [and/or]
- ☐ its value in the study of the arts or sciences.

NOTE: While not all of the criteria may be applicable to all types of cultural property, applicants are encouraged to address as many of the criteria as possible.

1. Regional, Provincial, and National Factors

Objects and/or collections with regional or provincial significance can be considered to be of "outstanding significance and national importance" if their importance to the region, province, nation or ethnocultural community is demonstrated. This is based on the recognition that Canada includes many regions, that regional differences do exist, and that objects produced within a region contribute to national identity. The important factor is to make the case from the perspective of the institution - why the cultural property is of "outstanding significance and national importance" for the institution accepting the donation or making the purchase. Each application for certification for income tax purposes must include the reasons why the particular cultural property meets the criteria of "outstanding significance and national importance."

2. Pertinence

The pertinence of cultural property is a primary consideration when determining if it is of "outstanding significance and national importance". Pertinence may be considered from several perspectives: pertinence to the acquisition mandate of the institution and/or to other objects in the collection. It is essential that these relationships be clearly demonstrated when addressing "outstanding significance and national importance."

Example: A painting created by an artist during his youth might be significant in a collection of his early works that would illustrate his development as an artist, while the same painting would not necessarily be of "outstanding significance" in a collection where this was the only work by the artist.

3. Association with Other Objects (Collections, Assemblages and Archival Fonds)

A distinction should be made between a collection and an assemblage of cultural property. A "collection", whether comprised of works of art, scientific specimens or archival material, is usually considered to be focussed and developed around a specific theme or the result of "connoisseurship" and careful selection. An "assemblage", in contrast, tends to reflect the collector's diverse interests and may contain objects which have no relevance to other objects in the group, or the acquisition mandate of the collecting institution. An archival fonds, albeit diverse, is an organic unit that documents the function or activity of an individual, association or corporation; it is not considered to be an assemblage.

Collections may also be uneven in terms of their quality and the significance of the objects found therein. As a result, it is necessary to demonstrate that "the whole is greater than the sum of the parts", that is, an object may not be significant by itself but becomes significant because of its relationship to the other objects in the collection.

In some cases, not all objects within an assemblage, collection or archival fonds may be determined to be of "outstanding significance and national importance" and the Review Board may request an institution to cull what has been submitted for certification. If this occurs, a tax receipt for a charitable donation can be issued by the recipient institution for those items that are not certified as cultural property.

4. Significance of the Maker/Author/Collector

The history of ownership or provenance of an object can contribute to its "outstanding significance and national importance", as association with an individual or an event can add historical importance and "context". Relevant biographical information about the "maker", author or collector (if "known") should be provided, including information explaining why the creator and/or the body of work is significant.

NOTE: Not all works by a nationally known artist are automatically of "outstanding significance and national importance". It is recognized that a major artist can produce works which are not of "outstanding significance and national importance", while an artist who is known regionally can produce a work which is truly of "outstanding significance and national importance".

5. Significance of the Object

The significance of the object must be addressed in conjunction with other criteria for "outstanding significance and national importance". Information must also be provided about why the cultural property is important, whether it is because of its symbolic, representational, inspirational, commemorative or other value.

6. Archival, Documentary or Research Value

When describing the "outstanding significance and national importance" of cultural property that is acquired primarily for its archival, documentary or research value, the scientific, social, historic or evidential value must be explained.

7. Authenticity/Attribution

Only authentic objects may normally be certified as cultural property. Where an object is attributed to an individual, school, culture, period, workshop, or geographic region, a detailed statement explaining the reasons for the attribution must be provided.

If certification is being requested for historical transcripts of documents or acknowledged fakes or forgeries, the fact that these objects are not authentic originals must be stated and their significance carefully explained. Additional information about why certification is being requested for fakes and forgeries must be provided.

All documentation that is relevant to, or contains information about, the authenticity of an object must be made available to the appraisers at the time the appraisal is being done. The appraiser's report must make reference to this information and any reservations it contains.

8. Aesthetic Qualities

Aesthetic qualities are an important consideration when determining if the cultural property is of "outstanding significance and national importance". In the event of cultural differences in the interpretation of aesthetics, these differences should be clearly identified in the discussion.

9. Condition

Condition may affect both the fair market value and the Board's determination with respect to "outstanding significance and national importance". Applications for objects that are in a state of deterioration or require extensive conservation treatment should include both a condition report and an expanded statement explaining the steps that will be taken to ensure that the cultural property, or the information it contains, will be preserved.

10. Rarity

The rarity of an object may also be a factor when determining its "outstanding significance and national importance". Information should therefore be provided about whether the object is unique, rare or well-represented in Canadian collections. Information about how the object being acquired complements material already in Canadian collections should also be included.

11. Multiple Copies

Cultural property that exists in multiple copies, or is mass produced, can be considered to be of sufficient significance or importance if other criteria are adequately addressed. The Review Board reserves the right, however, to determine that an example of a multiple work is of "outstanding significance and national importance" in the context of one institution's collection, while the same work might not fulfil these criteria in another collection.

The size of the edition must be provided, and could affect the Board's determination. Normally, not more than two copies of a recently created object per institution will be considered to be of sufficient significance and importance unless other factors, such as age and rarity, support the argument for certification.

12. "Canadian Content"

Both Canadian and non-Canadian cultural property may be of "outstanding significance and national importance".

13. Medium

The medium must be provided in the "Description" section of the application form, but is generally not a consideration for determining "outstanding significance and national importance". If the medium is a consideration, this must be explained.

14. Recent Works

Works created within three years of the date that certification is requested will not normally be considered to be of "outstanding significance and national importance". Requests for certification of cultural property created within the last three years require additional argumentation to substantiate the "outstanding significance and national importance" of the artist/author/maker and object, and to demonstrate that the object in question clearly meets these criteria.

VII. POLICY ON APPRAISALS

Pursuant to section 32 of the ***Cultural Property Export and Import Act***, when a person proposes to donate or sell an object to an institution which is designated under the ***Act***, the Canadian Cultural Property Export Review Board, in addition to determining whether or not cultural property meets the criteria set out in paragraphs 11(1)(*a*) and (*b*) of the ***Act***, must then determine (if the first determination is affirmative) the fair market value of the property.

These determinations, set out in the ***Cultural Property Export and Import Act***, are made for the purposes of subparagraph 39(1)(*a*)(i.1) or paragraph 110(1)(*b*.1) of the ***Income Tax Act***, which establish the additional tax benefits for which donors or vendors of certified cultural property are eligible. To assist it in determining the fair market value, the Board requires that all applications for certification of objects being donated to designated institutions be accompanied by appraisals.

The Board considers that a well documented appraisal is the important factor, and that those who are closest to the particular marketplace are those who deal in it.

1. Definition of "Fair Market Value"

The classic definition of the expression "fair market value" for the purpose of the ***Income Tax Act*** is found in the decision of Mr. Justice Cattanach in *Henderson Estate, Bank of New Year v. M.N.R.*, (1973) C.T.C. 636 at p. 644:

> The statute does not define the expression "fair market value", but the expression has been defined in many different ways depending generally on the subject matter which the person seeking to define it had in mind. I do not think it necessary to attempt an exact definition of the expression as used in the statute other than to say that the words must be construed in accordance with the common understanding of them. That common understanding I take to mean the **highest** price an asset might reasonably be expected to bring if sold by the owner in the normal method applicable to the asset in question in the ordinary course of business in a market not exposed to any undue stresses and composed of willing buyers and sellers dealing at arm's length and under no compulsion to buy or sell. I would add that the foregoing understanding as I have expressed it in a general way includes what I conceive to be the essential element which is an open and unrestricted market in which the price is hammered out between willing and informed buyers and sellers on the anvil of supply and demand. These definitions are equally applicable to "fair market value" and "market value" and it is doubtful if the word "fair" adds anything to the words "market value" [Emphasis added].

2. Auction Sales and Substantiation of Fair Market Value

The role of auctions in the art market is becoming increasingly important as they bring together a number of categories of buyers and sellers such as collectors, dealers, estates as well as the general public. Once considered exclusively wholesalers, auction houses are now active participants in the retail market. Prices achieved at auction (the hammer price and buyers' premium but not taxes) are thus important, and in some cases the only verifiable indication of market value. As auctions provide evidence of sales at a given place and time, they are important indicators or "benchmarks" for the Board which requires evaluators to substantiate appraisals by reference to recent sales of similar work (including bills of sale), whether by dealers or from prices realized at auction.

3. Recent Purchases

In some circumstances, an individual may wish to donate a recently purchased object to a designated institution. Revenue Canada considers that the value of cultural property can be based on an arm's length sale or purchase of a similar property at or near the same date. The cost of cultural property to a taxpayer may not in itself be the most important or decisive factor in setting its fair market value although it may be in certain circumstances.

In this regard, the Board remarks on the following comments of His Honour Judge M.A. Mogan, Tax Court of Canada in *Whent, Zelinski, Pustina v. The Queen*:

> Appellants' counsel cited a number of authorities for the proposition that the cost of property is not relevant in determining fair market value but, when the property itself is purchased in arm's length transactions close to the valuation dates, cost may become relevant. [page 39]
>
> I therefore conclude that the cost...to the Appellants is a relevant but not determining factor in the question of fair market value...I shall without hesitation use the cost...to the Appellants as a relevant fact in my quest for fair market value. [page 40]

4. Appraisals for Applications for Certification

The Board has certain requirements for appraisals accompanying applications for certification. The following is the Board's policy for appraisals submitted with applications for certification:

- No appraisals are required for an object or collection that is being sold to a designated institution.
- In-house appraisals are not acceptable for gifts of any value.

- All appraisals must be "at arm's length".

- The Board considers that the legislation governing its activities requires that there not be prior "association" (ie. affiliation) between the appraiser and the donor and/or the management of the recipient institution. In the case where dealers have business associations (with clients, including artists), the Board expects that such relationships will be openly acknowledged. Disclosure of such relations does not, in the Board's view, exclude the dealer as an "appraiser".

- Where more than one appraisal is being sought for the same object, each appraisal must be prepared <u>independently</u> of the others. Where particular circumstances may warrant a deviation from this procedure, the Secretariat must be consulted <u>before</u> the appraisals are prepared. Such deviations must furthermore be specifically sanctioned by the Board.

- Appraisals must be by persons qualified and knowledgeable about market values such as dealers in, or evaluators of, the type of cultural property being appraised.

- One appraisal is required when the aggregate estimated fair market value of the donation is $10,000.00 CAN or less. Above $10,000.00 CAN, two appraisals are required unless the appraisal is provided by an appraisal committee.

- Only one appraisal is required, however, if that appraisal is provided by a committee of the Professional Art Dealers Association of Canada (PADAC), the *Association des galeries d'art contemporain* (AGAC), the Art Dealers Association of America (ADAA), the National Archival Appraisal Board (NAAB)*, the Canadian Antique Dealers Association or the Antiquarian Booksellers Association of Canada, as such evaluations represent the opinion of more than one Association Member or entity, each acting independently, ie. at arm's-length.

- Appraisals must state that they establish the estimated **fair market value** of the object or collection. Evaluations "for insurance purposes", "for probate purposes" or simply for "value" are not acceptable. Furthermore, appraisers should quote the definition in its short form, i.e. "the highest price, expressed in terms of money, that the property would bring in an open and unrestricted market between a willing buyer and a willing seller who are both knowledgeable, informed, and prudent, and who are acting independently of each other".

* NAAB has been established by Canada's archival community in consultation with Revenue Canada to evaluate archival collections being donated to Canadian institutions. Committees consisting of a dealer, an archivist/historian and another expert are convened to determine the estimated fair market value of such collections. This method of determining the value of archival material is endorsed by the Review Board so long as the committee is structured in this way.

5. Appraisers

Appraisals must be prepared by individuals or corporations actively buying and selling, or who are professionally qualified appraisers of the type of property concerned. They should be experienced and known for their expertise in the appropriate area. If the Board is unsure about the expertise of an appraiser in a given area, it may require information about the qualifications of the appraiser or an additional evaluation may be requested. The Board, however, does not publish a list of acceptable appraisers and does not guarantee the automatic acceptance of any appraisal. Institutions must use their best judgement in locating competent and reliable evaluators for donations and be prepared to explain their choices.

The question of whether the cost of the appraisal should be borne by the donor or the recipient is not of direct concern to the Board. It must be resolved by the two parties involved. The institution should, however, be satisfied that, to the best of its knowledge, the appraisers are competent and reputable.

NOTE: When the Secretariat requests the institution to seek additional information from the appraisers, please ensure that this information is channeled through the institution to the Board and that, wherever possible, the file number is cited.

VIII. FORMAT FOR APPRAISALS

Appraisals can take a variety of formats, but those submitted with applications for certification must contain the following information:

1. Letter of Transmittal

The appraisal must be accompanied by a letter of transmittal, typed on letterhead, which clearly indicates the name, address and type of business carrying out the appraisal.

The letter should also contain a brief summary of the appraisal report and conclusions, with references to the report and any exhibits or appendices that are attached.

2. Purpose of the Appraisal

Appraisals must be for the current ***fair market value*** of the object(s) in accordance with the following definition of fair market value:

> *The highest price, expressed in terms of money, that the property would bring in an open and unrestricted market between a willing buyer and a willing seller who are both knowledgeable, informed, and prudent, and who are acting independently of each other.*

A definition of fair market value must appear in the report, and the effective date of the appraisal must be provided.

3. Property Description

The following information must be included in the appraisal report:

a) The name and address of the present owner of the object(s) being appraised;

b) The appraisal must include a detailed description of the object or collection being appraised, including the following information, where applicable: name, birth and death dates of the artist or creator; title of work or object; date of creation; medium; edition number and size; dimensions (in centimetres and inches); condition (including clarification whether this statement is based on a condition report prepared by the institution and/or personal examination of the object or collection); and provenance;

c) If a single appraisal covers a large number of objects;

i) individual values must appear for each object. Each page must be sub-totalled, and each sub-total initialled by the appraiser. The total must appear on a page signed by the appraiser;

ii) a list should be appended to the report. If a list is used, the description in the report can be general, e.g., "78 contemporary paintings by various artists described in Exhibit "A" attached to this report".

4. Appraisal Process and Rationale

The following information must be included in the appraisal report to support the estimated fair market value:

a) An explanation of the steps taken to appraise the property in terms of the analysis carried out, consultations and references used and the current market context of the object(s) being appraised.

b) The appraiser must substantiate an appraisal, ideally with reference to recent sales of similar objects from the same period of the creator's *oeuvre*, by providing the following information:

i) name of creator
ii) title of work
iii) date of creation
iv) edition number/size for multiples
v) dimensions, in centimeters and inches
vi) name of vendor
vii) date of sale
viii) price at which work sold, less any discounts and excluding taxes

NOTE: References to previous Board determinations do not constitute substantiation.

c) Documentation such as invoices (the name of the purchaser is not required), copies of cancelled cheques, photocopies of ledgers or computer printouts must also be provided, wherever possible, to demonstrate that comparable works have sold for amounts similar to those contained in the evaluation. Price lists from commercial exhibitions are not acceptable unless they are accompanied by sales records indicating the asking price, the actual selling price, and the date of sale of any works that were sold.

d) Other Approaches to Fair Market Value

Reasoned Justification: In cases where examples of recent sales of comparable works do not exist, the appraisal must contain a "reasoned justification" that clearly explains the appraiser's rationale for arriving at an estimated fair market value. This kind of substantiation should take into consideration such factors as rarity, quality, historical significance, identification of the most recent sales of dissimilar works by the creator in question and, where applicable and demonstrable, recent sales of works by other creators of comparable stature.

Objects With a Limited Market: Appraisals of objects that are unique, oversized, site specific (such as large commissioned works of sculpture), or created with alternative media (e.g. video), for which there is usually a limited market, are special cases in which the ***production cost*** (including the creator's fee) may be an important factor in establishing fair market value. The appraiser should select the approach that is most applicable to the appraisal in question, based on the availability of data and the purpose of the appraisal.

Copyright: In certain cases, such as film and video collections, intellectual property rights may be directly related to fair market value. In such situations, the appraiser should be fully aware of whether copyright is being transferred from the donor to the institution and, if so, exactly what portions thereof. This information must be clearly indicated in the appraisal.

5. Appraiser's Attestation

The appraiser must attest to the following:

i) that he/she has no interest in the property;

ii) that he/she personally inspected the property, including the date of inspection. If the appraisal was made from a photograph, this must be stated in the report;

iii) that his/her employment and the appraisal fee is in no way contingent on the value estimate;

iv) if the appraiser has previously sold the object or collection being appraised, this must be stated.

6. Appraiser's Signature

The appraiser must sign the original appraisal with his or her title identified below the signature. Only original appraisals will be accepted. Photocopies of appraisals are not acceptable.

7. Currency

The appraisal must specify the currency of the estimated fair market value assigned to the object(s), if <u>not</u> in Canadian dollars.

If a single appraisal covers a large number of items, the same currency must be used throughout the appraisal.

8. Qualifications of the Appraiser

The appraisal report should include the following information about the appraiser:

i) experience in and/or knowledge of the marketplace for the objects being appraised;

ii) professional qualifications, including the length of time the appraiser has been active in the marketplace and membership in any relevant organizations and/or associations;

iii) employment and business affiliations;

iv) education (university degrees, certificates, etc.).

NOTE: The Review Board reserves the right to request that the appraiser provide any additional information it requires in order to make its determinations with respect to fair market value.

IX. REDETERMINATIONS AND APPEALS

The ***Cultural Property Export and Import Act***, the ***Income Tax Act*** and the ***Tax Court of Canada Act*** were amended, effective July 12, 1996, to extend the circumstances under which the Review Board may redetermine the fair market value of gifts and proposed gifts of cultural property and provide for appeals to the General Procedure of the Tax Court of Canada from certificates attesting to the fair market value following redeterminations and certain determinations by the Review Board, on or after January 1, 1992, of gifts of cultural property which have been irrevocably disposed of to a designated institution or public authority.

The process of requesting Redeterminations of Fair Market Value by the Canadian Cultural Property Export Review Board and Appeals to the Tax Court of Canada is summarized below:

1. When the Review Board makes a determination, it communicates this to the person making the disposition and the recipient institution.

2. If the Board's determination is not accepted by the person making the disposition or the recipient institution, either or both may request that the Board redetermine the fair market value of the object. No additional information or reason for requesting the redetermination is required, although it is recommended. Requests for redetermination must be made within twelve (12) months after the day upon which notice of the Board's determination was given.

3. The Review Board will consider a request for redeteterminations and render its decision within four (4) months after the receipt of the request, unless the circumstances of a particular case require otherwise.

4. Redeterminations by the Review Board are applicable to both proposed dispositions and completed dispositions. Only one redetermination will be made by the Review Board unless the circumstances of a particular case require otherwise.

5. Where the Review Board's redetermination is not accepted by the person making the disposition, he/she may elect not to proceed with the gift or to appeal to the Tax Court of Canada.

6. Appeals to the Tax Court of Canada must be filed within 90 days after the day on which the Review Board's certificate is issued and can only be made under the following conditions:

   i) the appeal must be filed by the donor;

   ii) an irrevocable gift must have been made; and

   iii) the Review Board must have both determined and redetermined (even if this does not result in a change to the original determination) the fair market value of the gift.

X. APPLICATION CHECKLIST AND SAMPLE APPLICATION FORM

Are you missing anything? Use the checklist below to ensure that each of your applications for certification meets the requirements described in the preceding pages of this booklet:

☐ ***Section #3:*** Donor or Vendor Information
- ☐ Full address and telephone number of each donor/vendor
- ☐ Donation: Deed of Gift attached, unless a proposed gift
- ☐ Sale: Copy of Invoice attached

☐ ***Section #4:*** Description of Cultural Property

☐ Full name of maker	☐ Medium	☐ Edition (e.g. 24/50)
☐ Title	☐ Dimensions	☐ Exhibition History
☐ Execution Date	☐ Signature/Inscription	☐ Bibliographic References
☐ Provenance	☐ Condition Report by a ___ Staff Member ___Conservator	

☐ ***Section #5:*** Documentation
- ☐ Reproduction quality photographs: 8" x 10" colour photograph, 8" x 10" colour xerox (these can normally be made from colour slides)
- ☐ Finding Aid and/or Sample(s)

☐ ***Section #6:*** Explanation of "Outstanding Significance and National Importance"
- ☐ Specific information about the significance of the property described in your application in terms of, for example, regional, provincial, national, and ethnocultural factors; aesthetic qualities; pertinence; archival, documentary or research value
- ☐ If property created within the past 3 years, provide additional substantiation.

☐ ***Section #7:*** Signed Declaration of Authenticity for Cultural Property

☐ ***Section #8:*** Appraisal Information
- ☐ 2nd appraisal where total value exceeds $10,000 CAN
- ☐ Appraisal indicates *fair market value*
- ☐ Appraisal(s) substantiated with indications of comparable sales and/or reasoned justification
- ☐ *Qualifications* of appraiser(s)
- ☐ Appraisal is *typed*
- ☐ *Original* appraisal(s)
- ☐ Appraisal(s) *itemized* and each page *initialled*

☐ ***Section #9:*** Signature of officer of recipient institution

If you have any questions about application procedures, please contact the Review Board Secretariat by calling (819) 997-7761, by sending a facsimile to (819) 997-7757 or by Email at revboard_sec@pch.gc.ca.

Canadian Heritage / Patrimoine canadien

SAMPLE

APPLICATION FOR CERTIFICATION OF CULTURAL PROPERTY FOR INCOME TAX PURPOSES

(PLEASE READ INSTRUCTIONS IN THE "INFORMATION AND PROCEDURES" BOOKLET BEFORE COMPLETING)
RETURN COMPLETED APPLICATION TO:
Canadian Cultural Property Export Review Board
Ottawa, Ontario K1A 0C8

DEMANDE D'ATTESTATION RELATIVE À UN BIEN CULTUREL AUX FINS DE L'IMPÔT

(LIRE LES INSTRUCTIONS DANS LA PUBLICATION «RENSEIGNEMENTS ET PROCÉDURES» AVANT DE REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE)
À RETOURNER À L'ADRESSE SUIVANTE :
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

1 RECIPIENT INSTITUTION OR PUBLIC AUTHORITY / ÉTABLISSEMENT OU ADMINISTRATION BÉNÉFICIAIRE

Name / Nom	Address / Adresse		
City / Ville	Province	Postal code / Code postal	Fax no / N° de télécopieur
Person in charge / Personne responsable	Title / Titre		
Contact person / Personne ressource	Title / Titre		Tel no / N° de tél.

2 DESIGNATION OF INSTITUTION OR PUBLIC AUTHORITY / DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADMINISTRATION

☐ Designated under Category "A" / Est désigné dans la catégorie «A»

☐ Designated under Category "B" / Est désigné dans la catégorie «B»

Date of designation "B" / Date de la désignation «B» ▶ Y/A | M | D/J

3 DONOR OR VENDOR / DONATEUR OU VENDEUR

Name / Nom	Address / Adresse		
City / Ville	Province	Postal code / Code postal	Tel no / N° de tél.

☐ Proposed donation / Don proposé or / ou ☐ Date of gift or sale (attach documentation) / Date du don ou de la vente (joindre document) :

4 DESCRIPTION OF CULTURAL PROPERTY / DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL

(If above space is insufficient, provide a summary here and further details on a separate sheet / Au besoin, donner un sommaire ici et annexer une feuille contenant les détails)

5 DOCUMENTATION

Attached / Jointes à la présente ☐ Photograph(s) / Photographie(s) ____ Number / Nombre ☐ Slide(s) / Diapositive(s) ____ Number / Nombre ☐ Finding aid and representative sample(s) / Instrument de recherche et échantillons représentatifs

6 OUTSTANDING SIGNIFICANCE AND NATIONAL IMPORTANCE / INTÉRÊT EXCEPTIONNEL ET IMPORTANCE NATIONALE

On a separate sheet, with reference to the "Information and Procedures" booklet, state why cultural property described above is of outstanding significance and of national importance

Sur une feuille annexée et en référence de la publication «Renseignements et procédures», indiquer pourquoi le bien culturel décrit ci-dessus présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale.

7 DECLARATION OF AUTHENTICITY FOR CULTURAL PROPERTY / ATTESTATION DE L'AUTHENTICITÉ DU BIEN CULTUREL

A declaration of authenticity from an individual with the requisite expertise is required for all types of cultural property. Please attach a separate statement following the guidelines in the "Information and Procedures" booklet.

Une attestation d'authenticité d'un individu avec l'expertise requise doit être présentée à l'égard de tout type de biens culturels. Le requérant est prié de joindre une attestation distincte établie selon les directives énoncées dans la publication «Renseignements et procédures».

8 FAIR MARKET VALUE OR SALE PRICE OF CULTURAL PROPERTY / JUSTE VALEUR MARCHANDE OU PRIX DE VENTE DU BIEN CULTUREL

Cultural property will be disposed of by / Le bien culturel sera aliéné par :

A. ☐ **DONATION / DON** Fair market value estimated at (Average of appraisals) / Juste valeur marchande estimée à (Moyenne des évaluations) ▶ $_____ (Indicate currency) / (Préciser la devise) ▶ _____

Appraised by / Évalué par ▶ _____ **Amount / Montant** ▶ _____

B. ☐ **SALE / VENTE** Sale price / Prix de vente ▶ $_____

9. We, the undersigned, hereby certify that the information given in this application and any accompanying documentation is true and correct

Nous, soussignés, certifions que les renseignements ci-dessus et les documents ci-joints sont véridiques et exacts

_____ Donor or vendor / Donateur ou vendeur (Optional / Facultatif)

_____ For recipient institution or public authority / Pour l'établissement ou l'administration du bénéficiaire

_____ Date

10 FOR INTERNAL USE ONLY / RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date received / Reçu le ▶	Reference number / Numéro de référence ▶

7540-CH-540-0025

LOI SUR L'EXPORTATION

ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

DEMANDES D'ATTESTATION DE BIENS CULTURELS AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

RENSEIGNEMENTS ET PROCÉDURES

Révisé
octobre 1997

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997
N° de cat. CH4-1/11-1996
ISBN o-662-61943-9

DEMANDES D'ATTESTATION DE BIENS CULTURELS AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Renseignements et procédures

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I.	**INTRODUCTION**	1
II.	***LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS***	2
	1. Réglementation des exportations	
	2. La Commission canadienne d'examen des exportations des biens culturels	
	3. Désignation	
	4. Incitations fiscales	
	5. Subventions et prêts	
	6. Coopération internationale	
III.	**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**	6
	1. Premières étapes	
	2. Procédures suivies par la Commission	
	3. Crédit d'impôt et exemption d'impôt sur les gains en capital	
	4. Déterminations de la juste valeur marchande par la Commission	
	5. Aliénation des biens culturels attestés	
IV.	**PRÉPARATION DE LA DEMANDE D'ATTESTATION**	12
	1. Information sur le donateur ou le vendeur	
	2. Description et provenance	
	3. Documentation	
	4. «Intérêt exceptionnel» et «importance nationale» de l'objet ou de la collection	
	5. Déclaration d'authenticité	
	6. Estimation de la juste valeur marchande	

V. DESCRIPTION DES ŒUVRES D'ART 15

1. Description
2. Rapport sur l'état de conservation
3. Photographies

VI. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES CRITÈRES DE «L'INTÉRÊT EXCEPTIONNEL» ET DE «L'IMPORTANCE NATIONALE» 17

1. Facteurs régionaux, provinciaux, nationaux
2. Pertinence
3. Liens avec d'autres objets
4. Importance du créateur/auteur/collectionneur
5. Importance de l'objet
6. Valeur documentaire, archivistique ou pour la recherche
7. Authenticité/attribution
8. Qualités esthétiques
9. État de conservation
10. Rareté
11. Copies multiples
12. «Contenu canadien»
13. Composition matérielle des objets
14. Oeuvres récentes

VII. POLITIQUE RELATIVE AUX ÉVALUATIONS 21

1. Définition de l'expression «juste valeur marchande»
2. Ventes aux enchères et justification de la juste valeur marchande
3. Acquisitions récentes
4. Évaluations pour les demandes d'attestation
5. Évaluateurs

VIII. LA PRÉSENTATION DES ÉVALUATIONS À LA COMMISSION 25

1. Lettre d'accompagnement
2. Objet de l'évaluation
3. Description des biens
4. Processus d'évaluation et justification
5. Attestation de l'évaluateur
6. Signature de l'évaluateur
7. Devises
8. Compétences de l'évaluateur

IX. REDÉTERMINATIONS ET APPELS 29

X. LISTE DE CONTRÔLE ET ÉCHANTILLON DU FORMULAIRE 30

I. INTRODUCTION

Cette brochure vise à aider les établissements et administrations publiques désignés, ainsi que les donateurs, marchands et experts/évaluateurs, à présenter à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels des demandes d'attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu.

Pour obtenir des formulaires de demande ou plus d'information, communiquer avec la :

Commission canadienne d'examen
des exportations de biens culturels
15, rue Eddy
3e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5

Téléphone (819) 997-7761 Télécopieur (819) 997-7757
CÉ : revboard_sec@pch.gc.ca

II. *LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS*

Afin de mieux assurer la conservation au Canada d'importants éléments de notre patrimoine culturel, historique et scientifique, le gouvernement du Canada a adopté une loi interdisant l'exportation incontrôlée des biens culturels.

En effet, depuis son entrée en vigueur le 6 septembre 1977, la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*** (***Loi***) réglemente l'importation et l'exportation des biens culturels. Elle prévoit également des incitations fiscales spéciales destinées à encourager les Canadiens à donner ou à vendre des objets importants à des établissements publics du pays.

Voici certaines caractéristiques de la ***Loi*** :

1. Réglementation des exportations

L'exportation de biens culturels est régie par la ***Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée***, laquelle établit des catégories d'objets importants et leurs limites d'âge et de valeur. L'exportation d'un objet visé par la ***Nomenclature*** peut être retardée si la Commission d'examen des exportations de biens culturels, saisie de la chose par une personne à qui l'on a refusé une licence d'exportation, décide qu'il faudrait imposer un délai raisonnable pour donner aux administrations publiques et aux établissements au Canada la chance d'acheter l'objet à sa juste valeur marchande. Si personne ne l'achète avant la fin de ce délai, la licence d'exportation est accordée. Le système de contrôle des exportations est administré par les Douanes canadiennes, qui consultent des experts-vérificateurs nommés pour un endroit particulier.

2. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Constituée conformément à l'article 18 de la ***Loi***, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels est un organisme autonome du ministère du Patrimoine canadien. La Commission a la responsabilité, entre autres, de statuer si les objets donnés ou vendus aux musées, aux galeries d'art, aux archives et aux bibliothèques du Canada présentent un «intérêt exceptionnel» et une «importance nationale». Le 17 décembre 1991, et s'appliquant à compter du 21 février 1990, la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*** et la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** ont été modifiées officialisant le transfert du ministère du Revenu national à la Commission de la responsabilité pour fixer la juste valeur marchande de biens culturels attestés aux fins de l'impôt.

Prenant effet le 1er novembre 1995, la ***Loi sur l'organisation du gouvernement (organismes fédéraux)*** (Projet de loi C-65) modifie la composition de la Commission dont le nombre de ses membres est réduit à au plus 10, plutôt que 13 dont le président, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre. Les commissaires sont choisis parmi les résidents du Canada à l'exclusion de deux d'entre eux, dont le président, comme suit : jusqu'à concurrence de quatre, parmi des personnes qui sont ou ont été des dirigeants ou membres du personnel de galeries d'art, musées, archives, bibliothèques ou autres établissements analogues sis au Canada; et jusqu'à concurrence de quatre, parmi des personnes qui sont ou ont été des marchands ou collectionneurs d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine national.

3. Désignation

La désignation des établissements ou administrations publiques selon la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*** est un moyen de s'assurer que les organismes qui présentent une demande de subventions et de prêts ou de *Certificat fiscal visant des biens culturels* (formulaire T871), respectent certaines exigences concernant les aspects légaux de l'organisme ainsi que l'expertise et les conditions ambiantes en place. Les formulaires T871 ne sont délivrés que pour des dons ou des ventes faits au profit d'établissements et administrations publiques qui ont été désignés dans la catégorie «A» ou dans la catégorie «B» par le ministre du Patrimoine canadien.

La désignation dans la catégorie «A» est accordée pour une durée illimitée à un établissement ou administration publique normalement reconnu et qui respecte les critères de désignation. Par ailleurs, la désignation dans la catégorie «B» concerne exclusivement l'acquisition d'un objet particulier ou d'une collection particulière par un établissement ou administration publique qui, sans toutefois répondre à tous les critères de désignation, fait preuve de sa capacité de conserver adéquatement le bien pour lequel il présente une demande d'attestation.

NOTA : Les dons ou ventes faits avant la date effective de désignation ne peuvent pas être attestés comme biens culturels aux fins de l'impôt.

4. Incitations fiscales

La ***Loi de l'impôt sur le revenu*** prévoit une exemption de l'impôt sur les gains en capital relativement aux biens culturels attestés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et qui sont donnés ou vendus par des individus à un établissement ou à une administration publique **désigné** qui se trouve au Canada. Un tel don ou une telle vente confère le droit au même crédit d'impôt, basé sur la juste valeur marchande du don jusqu'à concurrence du montant d'impôt qui reste après déduction des crédits pour tout autre don.

Le budget 1997 : Les reçus visant des dons de charités vs. les Certificats fiscaux visant des biens culturels

Les mesures visant les dons de biens aux organismes de bienfaisance ou à la Couronne qui ont été proposées dans le cadre du budget de 1997 présentent deux différences importantes par rapport au traitement fiscal dont font l'objet actuellement les dons de biens culturels attestés aux établissements désignés :

1) La proposition budgétaire *n'exonère pas le gain en capital réalisé sur le don d'un bien de l'impôt sur le revenu pour lequel un reçu pour don de charité ou un reçu visant un don à la Couronne a été délivré*. Elle ne fait que prévoir que le crédit d'impôt qui résulte du don peut servir à réduire le gain en capital pour l'année du don.

   Par contraste, le gain en capital qui résulte d'un don de biens culturels attestés est exonéré d'impôt selon le régime en place. Ainsi, lorsqu'une personne fait don d'un bien culturel attesté, la totalité du crédit d'impôt pour don qui résulte d'un gain en capital peut être appliquée en réduction de l'impôt sur d'autres revenus. Pour les dons de biens non-attestés aux organismes de bienfaisance ou à la Couronne, le crédit d'impôt pour don qui résulte du gain en capital sert à réduire les impôts découlant de l'inclusion du gain dans le revenu du donateur.

2) La deuxième différence a trait à la mesure dans laquelle le crédit d'impôt découlant d'un don peut être appliqué en déduction du revenu du donateur provenant d'autres sources. Dans le cas d'un don de bien culturel attesté, la réduction d'impôt s'opère sur *100 % du revenu net*; le donateur peut ainsi réduire à zéro l'impôt dont il est redevable. Cette mesure peut être appliquée au cours de l'année du don et des cinq années suivantes. Dans le cas d'un don visé par le budget 1997, la réduction d'impôt ne s'opère que sur *75 % du revenu net*.

Des exemples qui illustrent la différence entre le traitement fiscal des dons visés par les propositions budgétaires et celui des dons de biens culturels attestés peuvent être obtenus du Secrétariat. Ils montrent que, en raison des différences entre ces deux régimes, le donateur pourrait avoir avantage à opter pour le régime des dons de biens culturels attestés quand la valeur du don dépasse 1 000 $*. Rappelons par ailleurs que, selon la proposition budgétaire, les gains en capital continuent d'être inclus dans le revenu assujetti à l'impôt, mais peuvent être réduits par des crédits d'impôt pour dons. Par conséquent, le donateur n'aura pas grand avantage à surestimer la valeur d'un don puisque toute surestimation réduira le crédit d'impôt qui peut servir à réduire l'impôt sur d'autres revenus.

Les commentaires qui précèdent ne devraient être considérés qu'à titre de renseignement et en aucun temps être interprétés comme étant une source d'information comptable ou juridique. Si ce genre d'information était requise, les services d'un conseiller financier ou d'un avocat devraient alors être retenus.

* Il n'y a aucun gain ni aucune perte en capital sur les biens meubles déterminés qui ont coûté 1 000 $ ou moins si le produit de disposition est de 1 000 $ ou moins (Les dons et l'impôt, Brochure P113, Revenu Canada).

Redéterminations et appels

Le 12 juillet 1996, la loi C-93, une loi pour changer la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels***, la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** et la ***Loi sur la Cour canadienne de d'impôt***, est entrée en vigueur. Ces changements établissent le processus d'appels de déterminations de la juste valeur marchande faites par la Commission devant la Cour canadienne de l'impôt (voir le chapitre IX).

5. Subventions et prêts

Des fonds provenant d'une appropriation annuelle parlementaire sont disponibles pour aider les établissements canadiens désignés à acheter des biens culturels importants qui risquent d'être exportés après le délai imposé par la Commission. Il existe aussi des fonds qui servent à rapatrier, lorsqu'ils sont mis en vente sur le marché international, des biens culturels ayant un rapport avec le patrimoine canadien.

6. Coopération internationale

La ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*** interdit d'importer au Canada tout bien culturel exporté illégalement d'États étrangers. En 1978, le Canada a signé la ***Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels*** (UNESCO, 1970), qui oblige chacun des pays signataires à élaborer ses propres règles visant la protection et la conservation de son patrimoine culturel. La ***Loi*** canadienne prévoit aussi des mesures de restitution des biens culturels étrangers illégalement exportés de leur pays d'origine.

III. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Premières étapes

a) Le donateur ou le vendeur doit d'abord conclure une entente préliminaire visant à aliéner l'objet ou la collection au profit d'un établissement ou administration publique désigné de catégorie «A» ou qui demandera à être désigné de catégorie «B», conformément aux dispositions de la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels***. Il faut savoir que les sociétés, et pas seulement les particuliers, peuvent donner ou vendre des biens culturels à des établissements désignés. Cependant, le traitement fiscal pour les dons est différent :

Sociétés : Quand un bien culturel attesté est donné par une société, le donateur peut déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant n'excédant pas la juste valeur du don.

Particuliers : Quand un bien culturel est donné par un particulier, le donateur peut inclure un montant n'excédant pas la juste valeur marchande du don le «total des dons de biens culturels» pour l'année aux fins du calcul de l'impôt à payer par le donateur pour une année d'imposition.

b) La demande d'attestation peut être présentée avant ou après l'aliénation officielle de l'objet *pourvu que l'établissement ait été désigné au moment de l'aliénation*. On rappelle aux requérants que, dans le cas de désignations de catégorie «B», *l'avis officiel de désignation doit avoir été reçu avant que l'établissement ou l'administration publique puisse accepter le don, pour qu'il soit attesté comme bien culturel.*

c) L'établissement qui accepte l'objet ou la collection doit reconnaître que ceux-ci sont «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale» et doit pouvoir en expliquer les raisons dans la demande d'attestation à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Il n'est pas nécessaire que l'objet figure dans la ***Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée*** pour être couvert par une attestation.

d) Les établissements devraient noter qu'il est possible, même si la Commission n'a pas établi de valeur minimale pour les objets visés par une demande d'attestation, que, dans le cas des dons *d'une valeur inférieure à 1 000 $, un Certificat fiscal visant des biens culturels (formulaire T871) ne fasse bénéficier le donateur d'aucune économie d'impôt à part celle que l'établissement peut déjà lui procurer au moyen d'un reçu pour don de charité.*

e) L'établissement bénéficiaire peut présenter la demande seul ou conjointement avec le donateur ou le vendeur. Un agent de l'établissement bénéficiaire doit signer la

demande. Par contre, la signature du donateur ou du vendeur est *facultative*. *On n'accepte pas les demandes écrites à la main.*

f) Le secrétariat de la Commission accuse formellement réception de toute demande complète et lui attribue un numéro de référence. Les demandes incomplètes ne seront pas présentées à la Commission et pourraient être retournées au requérant. Afin d'obtenir un service efficace, *veuillez mentionner ce numéro dans toute communication avec le Secrétariat.*

2. Procédures suivies par la Commission

a) La Commission se réunit cinq fois par année afin d'étudier les demandes d'attestation. Les dates limites par lesquelles les demandes doivent être reçues par le Secrétariat sont normalement fixées 6 -7 semaines avant la réunion.

b) En principe, la Commission étudie les demandes d'attestation, *complétées conformément aux lignes directrices de ce livre*, dans les quatre mois qui suivent la date de réception.

c) La Commission décide d'abord si l'objet répond aux critères «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale», énoncés aux aliénas 11(1)(*a*) et (*b*) de la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels***. Si tel est le cas, elle fixe ensuite la juste valeur marchande de l'objet ou de la collection conformément au paragraphe 32(2) de la ***Loi***.

d) Après avoir déterminé la juste valeur marchande, la Commission délivre un *Certificat fiscal visant des biens culturels* (formulaire T871) au donateur/vendeur sur réception d'une copie du contrat de don ou d'un document comparable confirmant que la disposition est complète. S'il y a plus d'un donateur/vendeur, rappelons qu'un seul certificat est délivré, mais qu'il comporte le nom de tous les donateurs/vendeurs.

e) Si la Commission établit que l'objet ne répond pas aux critères «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale», elle communique par écrit à l'établissement sa décision de refuser une attestation aux fins de l'impôt sur le revenu. L'établissement peut néanmoins remettre au donateur ou vendeur un reçu pour don de charité.

3. Crédit d'impôt et exemption d'impôt sur les gains en capital

a) Dons de biens culturels

Revenu Canada et la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels considèrent un don de bien culturel comme *un transfert volontaire d'un bien contre lequel le donateur n'attend et ne reçoit rien de valeur.* Afin

d'encourager la philanthropie, la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** et la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*** offrent des incitatifs fiscaux aux personnes qui désirent faire don de biens culturels importants à des établissements de conservation canadiens désignés.

b) Puisque la juste valeur marchande n'est pas liée directement à la détermination de «l'intérêt exceptionnel» et de «l'importance nationale», des objets uniques ou des collections dont la juste valeur marchande totale est de moins de 1 000 $ ne devraient pas normalement être présentés à la Commission pour attestation.

En ce qui concerne les dons d'une valeur totale de moins de 5 000 $ CAN, l'établissement devrait encourager le donateur à s'enquérir auprès d'un conseiller financier afin de déterminer si les avantages fiscaux associés aux biens culturels attestés excèdent sensiblement ceux d'un reçu pour don à un organisme de bienfaisance enregistré. Dans certains cas, le bénéfice pour un bien culturel attesté peut être inférieur aux coûts associés à la préparation d'une demande d'attestation.

c) Le donateur ou le vendeur d'un objet qui a été attesté comme bien culturel peut utiliser, pour obtenir son crédit d'impôt, le certificat fiscal de même que le reçu délivré par l'établissement. **En effet, l'établissement doit délivrer un reçu pour don aux fins de l'impôt, lequel reçu indique la date du transfert légal de la propriété des objets attestés comme biens culturels.** On trouvera des lignes directrices sur la délivrance de cette sorte de reçus dans la brochure P113 de Revenu Canada, «Les dons et l'impôt».

d) Au cours d'une année d'imposition donnée, un don à un organisme de bienfaisance, un don à la Couronne ou un don de bien culturel attesté confèrent au donateur le droit à un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 17 % pour la première tranche de 200 $ et à un crédit fédéral de 29 % pour le reste. Le montant admissible pour un crédit d'impôt visant un don à un organisme de bienfaisance ou un don à la Couronne est limité à 75 % du revenu net du contribuable. Par contre, dans le cas *des dons de biens culturels attestés*, le montant donnant droit au crédit n'est pas limité à un pourcentage du revenu net.

e) Le crédit d'impôt peut s'appliquer à l'année pendant laquelle le transfert légal de propriété du don ou la vente a eu lieu, toute partie inutilisée pouvant être reportée jusqu'à cinq années ultérieures, pourvu que l'établissement ou l'administration publique ait déjà été désigné au moment du transfert légal de propriété du don ou de la vente.

f) Les biens culturels attestés donnés ou vendus à des établissements désignés échappent à l'impôt sur les gains en capital.

g) Les dons des inventaires des artistes

En 1991, la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** a été changée afin de donner aux artistes la capacité d'obtenir un crédit d'impôt basé sur la juste valeur marchande d'une

oeuvre d'inventaire attestée par la Commission, qui est donnée de son vivant ou léguée à un organisme désigné, sans l'obligation d'en inclure la valeur dans son revenu. La Commission doit déterminer «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» de tels dons pour que l'artiste soit admissible à ce crédit d'impôt. Voir la publication de Revenu Canada intitulée «Renseignements fiscaux à l'intention des artistes de profession» (T4100(F) Rév. 94).

NOTA : Les ventes par des artistes d'oeuvres de leur inventaire aux organismes désignés ne sont pas admissibles pour les Certificats fiscaux visant les biens culturels.

4. Déterminations de la juste valeur marchande par la Commission

La Commission a opté pour refléter et non établir, dans la mesure du possible, le marché actuel des biens culturels qu'elle atteste. Les évaluations doivent donc absolument prendre en compte des ventes récentes d'objets comparables dans un marché libre. Les évaluateurs ne peuvent se baser sur des attestations antérieures de la Commission pour établir la juste valeur marchande d'un objet. Pour les critères d'évaluation de la Commission, voir le chapitre VIII, page 25.

Oeuvres d'art et abris fiscaux

Bien que la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** offre des stimulants fiscaux applicables aux dons d'œuvres d'art tel qu'indiqué ci-dessus, la ***Loi*** comporte également des restrictions à cet égard : le montant du crédit d'impôt sur le certificat d'impôt doit correspondre à la juste valeur marchande de l'œuvre au moment du don, et il doit s'agir d'un don valide. Le ministère canadien du Revenu est d'avis que *s'il manque au don l'élément essentiel - qui est l'intention de faire un don - il peut refuser intégralement les bénéfices applicables aux biens culturels attestés en vertu de la* ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels***.

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels invite à la plus grande prudence les contribuables qui pourraient se voir offrir, pour des œuvres dont ils comptent faire don, des reçus et des évaluations d'un montant équivalant à plusieurs fois le prix d'achat récemment payé. Un certain nombre de stratagèmes fiscaux ont fait récemment leur apparition dans le milieu muséal canadien : des intermédiaires ou courtiers achètent à prix réduits et en masse des œuvres provenant des inventaires d'un même artiste, puis proposent des «ventes» à de soi-disant donateurs. Ces derniers sont en fait de simples investisseurs et, souvent, ils ne voient jamais les œuvres. Ils participent à un mécanisme plus ou moins complexe visant à obtenir des crédits d'impôt gonflés pour des dons de biens culturels.

En règle générale, un courtier en oeuvres d'art s'approvisionne à même les inventaires d'un artiste pour une fraction de la prétendue «juste valeur marchande» admissible pour des oeuvres. Il repère ensuite des acheteurs ou des investisseurs désireux de les acquérir, ou même d'en acheter une part, uniquement pour en faire don à des établissements

intéressés en contrepartie d'avantages fiscaux lucratifs. Beaucoup de prétendues «collections» ainsi réunies ne sont en fait que des «assemblages». Et beaucoup de donateurs ne sont pas de véritables collectionneurs, mais des investisseurs. Certains ne prennent même pas possession comme tel des oeuvres; ils ne font que les choisir à l'entrepôt du promoteur immédiatement avant d'en faire don. Dans d'autres cas, le donateur ne voit même jamais les oeuvres, laissant à l'établissement bénéficiaire du don le soin de les choisir à l'entrepôt. La Commission a rapidement été informée de la tournure des choses et du nombre croissant de dons d'acquisitions de date récente, faits selon toute probabilité plus pour des raisons fiscales que par philanthropie.

Étant donné l'influence que la mise en vente, simultanément, d'un grand nombre d'articles semblables a sur les cours du marché, ce «marché libre où les prix sont modelés en fonction de l'offre et de la demande par des acheteurs et des vendeurs consentants et informés», la Commission a décidé d'élaborer une politique qu'elle appelle «facteur d'ajustement du marché» afin de mieux voir les réalités du marché (Ralph E. Lerner et Judith Bresler, Art Law, 1989, p. 55). La politique consiste à réviser à la baisse la juste valeur marchande suivant le principe qu'un grand nombre d'articles semblables offerts en vente simultanément fait fléchir les cours du marché.

Chaque cas est examiné selon son bien-fondé et à la lumière de toutes les circonstances, c'est-à-dire les médiums choisis et le nombre d'œuvres du même artiste offertes en don, le nombre de donateurs et d'institutions en cause, s'il y a intention ou non de faire un don, le contexte du marché, la période durant laquelle l'œuvre a appartenu au(x) donateur(s), l'ancienneté de l'acquisition et, si l'achat est récent, le prix de l'oeuvre incluant le mode de paiement et les renseignements quant aux escomptes et aux taxes, le fait que le donateur s'y connaisse ou non en tableaux et, dans le cas d'une collection, la cohérence de celle-ci, à savoir s'il s'agit d'une véritable collection muséale ou d'un simple assemblage d'œuvres disparates. Surtout, les commissaires tiennent compte de la justification et des évaluations présentées à l'appui des demandes. La méthode employée par la Commission dans l'application du facteur d'ajustement du marché se calcule en fonction du nombre d'œuvres proposées en dons, à l'échelle du marché national et sur une période de deux ans; plus le nombre d'œuvres est important, plus le pourcentage d'escompte est élevé.

5. Aliénation des biens culturels attestés

L'établissement ou l'administration publique doit conserver un bien culturel attesté pendant au moins ~~cinq~~ dix ans à compter de la date de l'attestation, sauf si on le transfère à un autre établissement désigné qui a de préférence un mandat comparable pour la mise en valeur des collections. En effet, l'article 207.3 de la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** précise qu'un établissement désigné ou une administration publique désigné qui, moins de cinq ans après la date de l'attestation d'un objet culturel, se défait de celui-ci au profit d'un tiers qui n'est pas un autre établissement ou administration publique désigné, doit payer une taxe de 30 % de la valeur de l'objet au moment de l'aliénation.

Bien que l'aliénation soit une pratique acceptée pour la rationalisation des collections, la Commission n'approuve pas l'aliénation de biens culturels qui ont été jugés «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale», à moins qu'ils ne soient transférés à un autre établissement culturel désigné du Canada ayant un mandat semblable à celui de l'établissement pour lequel le bien culturel a été initialement attesté.

Si un établissement ayant reçu un objet qui a été attesté comme bien culturel à des fins d'impôt par la Commission d'examen retire l'objet de son inventaire, la politique établit que l'objet en question ne pourra pas être reconsidéré pour attestation pour les 25 ans suivant la date de la première attestation.

IV. PRÉPARATION DE LA DEMANDE D'ATTESTATION

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a besoin des renseignements suivants pour évaluer l'intérêt et la juste valeur marchande proposée que présentent des objets donnés ou vendus à des établissements désignés. Tout établissement qui trouve que les renseignements demandés ne s'appliquent pas à son cas devrait en discuter d'avance avec le Secrétariat de la Commission, par fac-similé, téléphone, ou courrier électronique.

1. Information sur le donateur ou le vendeur (*section 3 du formulaire*)

a) Lorsque plusieurs objets sont offerts par un même donateur/vendeur, ils doivent être groupés sur la même demande.

b) En ce qui concerne les dons, si le transfert légal de propriété du don a été fait avant la demande d'attestation, il faut inscrire la date du transfert de propriété sur le formulaire de demande et joindre une copie du contrat de don. Si un don est proposé, l'indiquer. Aux fins de l'impôt sur le revenu, un don proposé est un don qui a été approuvé par un comité chargé des acquisitions au sein d'un établissement, mais qui n'a pas fait l'objet d'un contrat de don. Les avantages associés à un Certificat fiscal visant un bien culturel sont applicables l'année du transfert légal de propriété du don ainsi que les cinq années suivantes.

c) S'il y a plus d'un donateur/vendeur, mentionner le nom et l'adresse de chacun. En l'occurrence, on peut joindre au formulaire une liste des donateurs/vendeurs. Lorsque la demande a été approuvée, un seul certificat fiscal est établi, mais il porte le nom de chaque donateur. Un des donateurs/vendeurs recevra le certificat fiscal original alors que les autres recevront des copies estampillées.

2. Description et provenance (*section 4 du formulaire*)

Il faut fournir une description complète de l'objet ou de la collection visé(e) par le don ou la vente en précisant le nom du créateur, la date d'exécution, la technique et(ou) le support, les dimensions (en centimètres et en pouces), l'état de conservation, ainsi que le numéro d'exemplaire et le nombre d'exemplaires, dans les cas applicables.

Il faut également indiquer de façon détaillée la provenance de l'objet ou de la collection, lorsque possible. Si le bien culturel a été acheté moins de trois ans avant le don, la date et la source d'achat par le donateur ainsi que le prix d'achat, moins les escomptes et excluant les taxes, doivent être fournis avec la demande.

La Commission se réserve le droit d'être informée du prix payé par le donateur dans ces circonstances parce que, par son expérience, elle a jugé que l'information concernant la provenance, la date d'achat et le prix d'achat peut s'avérer utile dans certains cas à l'analyse du caractère approfondi et de la fiabilité des valeurs estimées. De plus, ces informations pourraient en révéler des circonstances que la Commission devrait considérer pour faire ses déterminations, conforment à l'article 32 de la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*** dans le cadre de la ***Loi de l'impôt sur le revenu***.

Lorsqu'une demande d'attestation vise plusieurs objets, dactylographier une courte description *sur le formulaire* et annexer une liste descriptive complète des objets. Pour plus d'information, voir le chapitre V, «Description des œuvres d'art».

3. **Documentation** (*section 5 du formulaire*)

Les documents visuels et les instruments de recherche doivent porter une étiquette indiquant le nom de l'établissement faisant la demande, le créateur, le titre, la date d'exécution, la technique et les dimensions totales.

a) Il faut présenter des photographies ou photocopies couleur de qualité professionnelle des œuvres d'art, spécimens archéologiques, objets ethnographiques, objets d'art décoratif, objets militaires et objets scientifiques et techniques. Voir la page 16 pour plus de détails concernant la documentation requise pour les œuvres d'art.

b) Les documents d'archives ou de bibliothèque doivent être accompagnés d'inventaires et(ou) d'instruments de recherche. Dans le cas d'archives, il faut inclure des photocopies. Il suffit normalement de présenter des photocopies d'une sélection de pages représentatives ou encore une sélection de photographies. Si l'instrument de recherche est de plus de 200 pages, une disquette en WordPerfect® peut être soumise ainsi qu'un échantillonnage représentatif en copie papier.

4. **«Intérêt exceptionnel» et «importance nationale» de l'objet ou de la collection** (*section 6 du formulaire*)

Quand il explique les raisons pour lesquelles un objet répond aux critères «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale», l'établissement faisant la demande doit aussi montrer comment l'objet se rapporte à sa collection et, s'il y a lieu, faire état de facteurs régionaux, provinciaux, nationaux, ethnoculturels et de tout autre facteur particulier. *Il est important de présenter ces arguments du point de vue de l'établissement, en tenant compte de son mandat et de sa situation géographique au Canada.* Pour plus de précisions, voir le chapitre VI «Lignes directrices concernant les critères «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale».

5. **Déclaration d'authenticité** (*section 7 du formulaire*)

Tout bien culturel doit être authentifié par une personne qualifiée, par exemple un conservateur, un documentaliste ou un marchand, possédant les compétences voulues. Annexer à la demande une déclaration datée et signée comportant :

a) des précisions qui permettent d'identifier l'objet;

b) l'attestation d'authenticité;

c) les titres et qualités/expertise de l'auteur de l'authentification.

Si l'auteur de l'authentification n'est ni un conservateur ni un documentaliste de l'établissement bénéficiaire, l'identifier clairement et mentionner ses qualités et son expérience dans le domaine. NOTA : Il ne faut pas confondre «authentification» et «évaluation».

6. **Estimation de la juste valeur marchande** (*section 8 du formulaire*)

a) Dons : Les évaluations justifiant la ***juste valeur marchande*** doivent être jointes au formulaire. Pour plus d'information sur la politique suivie et les critères applicables en la matière, voir les chapitres VII et VIII.

b) Ventes : En ce qui concerne les objets achetés par un organisme désigné, une copie de la facture de vente marquée «PAYÉ» doit être annexée au formulaire. Indiquer le prix de vente, moins les taxes et toute remise, dans l'espace indiqué «vente» sur le formulaire.

c) Dons et ventes combinés : Si des parties d'une collection sont données et vendues à un organisme désigné, il faut préparer une demande pour le don et une autre demande pour la vente. *Notez qu'un seul et même objet ne peut être le sujet d'un don et d'une vente en même temps.*

NOTA : Si la documentation fournie avec la demande est incomplète ou insatisfaisante, le Secrétariat communique par téléphone ou par télécopieur avec l'établissement afin de demander l'information requise. Il est parfois possible d'accorder à l'établissement une prolongation de délai pour la présentation des demandes. Les demandes incomplète ne seront pas étudiées par la Commission. Dans certains cas, une demande incomplète peut être retournée.

V. DESCRIPTION DES OEUVRES D'ART

1. Description

Il faut décrire en détail chacune des œuvres visées par une même demande. Dans le cas de grandes collections, **dactylographier une courte description sur le formulaire de demande** (par ex., «Collection de cinq estampes de James Pattison Cockburn, quatre aquarelles d'Emily Carr et deux peintures de Paul-Émile Borduas») et annexer une liste plus détaillée. Pour chaque objet, fournir les renseignements suivants :

NOM DE L'ARTISTE - nom complet, dates, nationalité*

TITRE

DATE D'EXÉCUTION*

DIMENSIONS

TECHNIQUE et SUPPORT

SIGNATURE et(ou) INSCRIPTIONS

EXEMPLAIRE et TIRAGE, dans le cas de multiples (gravures, sculptures, etc.)

RAPPORT SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION (voir ci-dessous)

PROVENANCE COMPLÈTE (historique, incluant les dates du transfert de propriété)*

BIBLIOGRAPHIE ou mentions applicables uniquement aux oeuvres à attester*

EXPOSITIONS dont les oeuvres à attester ont fait partie*

MENTION DES oeuvres à attester dans un CATALOGUE RAISONNÉ*

***NOTA : Quand ces renseignements ne sont pas applicables ou connus, indiquez-le.**

2. Rapport sur l'état de conservation

Chaque don doit être accompagné d'un rapport complet sur l'état de conservation, identifiant les cas spéciaux en ce qui concerne la condition d'objets spécifiques. Pour les œuvres récentes, un conservateur ou un documentaliste peut rédiger le rapport. Pour les peintures historiques ou les œuvres de nature fragile, par exemple, on peut exiger un rapport rédigé par un restaurateur. Voir le chapitre VI, page 19, pour de plus amples renseignements concernant l'état de conservation eu égard aux critères «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale».

NOTA :

1. Les rapports portant seulement un mot pour décrire l'état ne seront pas acceptés. Si l'état de conservation est décrit, par exemple, par «excellent», «très bon» ou «médiocre», il faut préciser les raisons pour de telles affirmations.

2. En ce qui concerne les collections, un rapport général sur l'état de conservation est requis pour les objets dans la collection. Un rapport détaillé pour chaque objet N'EST PAS nécessairement requis, à moins que l'état des items varie de façon importante.

3. Les évaluateurs doivent avoir le rapport sur l'état de conservation avant de procéder à l'évaluation et doivent en faire mention dans leur propre rapport.

3. Photographies

Il faut joindre une photographie de qualité professionnelle de chaque objet visé par la demande à moins que celle-ci ne vise une vaste collection, auquel cas on acceptera en général un choix de photographies représentatif. Les photographies doivent mesurer 20 cm sur 25 cm (8" x 10") et être en couleur à moins que l'objet à attester ne soit noir et blanc. Des photocopies couleur tirées de diapositives ou de photographies de qualité professionnelle seront aussi acceptées. Les instantanés, les photos polaroïd et les diapositives ne seront pas normalement acceptés. Un gros plan de la signature ou de marques particulières peut parfois être exigé.

VI. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES CRITÈRES DE «L'INTÉRÊT EXCEPTIONNEL» ET DE «L'IMPORTANCE NATIONALE»

Les lignes directrices qui suivent visent à aider les établissements désignés à justifier «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» d'un objet dans leurs demandes d'attestation aux fins de l'impôt sur le revenu.

Conformément à l'article 11 de la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels***, un bien culturel - objet, collection ou assemblage - peut présenter «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale» en raison :

- ☐ soit de ses liens étroits avec l'histoire du Canada ou la société canadienne; [et(ou)]
- ☐ soit de ses qualités esthétiques; [et(ou)]
- ☐ soit de son utilité pour l'étude des arts et des sciences.

NOTA : Il est entendu que les critères énoncés ne sont pas tous applicables à tous les types de biens culturels, mais les requérants sont encouragés à justifier «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» d'un bien culturel en fonction du plus grand nombre de critères possibles.

1. Facteurs régionaux, provinciaux, nationaux

Les objets et(ou) les collections d'importance régionale ou provinciale peuvent être considérés comme étant «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale» si leur importance pour une région, une province, une nation ou une communauté ethnoculturelle est démontrée, cela du fait que le Canada est un ensemble de régions, qu'il existe des différences régionales et que les objets produits dans une région contribuent à l'identité nationale. Il importe avant tout de présenter les choses selon la perspective de l'établissement, c'est-à-dire d'expliquer en quoi les biens culturels ont «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale» pour l'établissement bénéficiaire du don ou acheteur des biens. Chaque demande d'attestation pour fins d'impôt doit indiquer les raisons pour lesquelles le bien culturel particulier répond aux critères de «l'intérêt exceptionnel» et de «l'importance nationale».

2. Pertinence

La pertinence d'un bien culturel détermine largement son «intérêt exceptionnel» et son «importance nationale». Un objet peut être «pertinent» par rapport au mandat d'acquisition de l'établissement et(ou) à d'autres objets de la collection. Il est essentiel d'indiquer clairement en quoi l'objet est pertinent pour l'institution.

Exemple : un tableau exécuté par un artiste dans sa jeunesse pourrait être une pièce importante dans une collection de ses œuvres de jeunesse témoignant de son évolution artistique, mais ne présenterait pas nécessairement «une importance nationale» dans une collection qui ne compterait aucune autre œuvre de cet artiste.

3. Liens avec d'autres objets (collections, assemblages et fonds d'archives)

Il faut distinguer entre une collection et un assemblage de biens culturels. Une «collection», regroupant des œuvres d'art, des spécimens scientifiques ou des documents d'archives, s'articule habituellement autour d'un thème précis ou constitue le fruit d'un choix expert et minutieux. Un «assemblage», par contre, reflète en général l'éclectisme du collectionneur et peut réunir des objets qui n'ont aucun lien entre eux ni avec le mandat d'acquisition de l'établissement collectionneur. Un fonds d'archives n'est pas considéré comme un assemblage d'objets car, bien que composé d'éléments divers, il constitue une unité organique documentant la fonction ou l'activité d'un particulier, d'une association ou d'une société.

Il est reconnu que les collections regroupent souvent des objets de qualité et d'importance inégales. En l'occurrence, il faut démontrer que «le tout est plus grand que la somme des parties», soit qu'un objet peut ne pas être important en soi mais le devenir du fait de ses liens avec le reste de la collection.

Parfois, ce ne sont pas tous les objets d'un assemblage, d'une collection ou d'un fonds d'archives qui sont jugés «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale» et la Commission d'examen peut demander à un établissement de faire un choix parmi les objets soumis pour attestation. Dans ce cas, l'établissement bénéficiaire peut émettre un reçu pour don de charité distinct pour fins d'impôt à l'égard des objets non-attestés.

4. Importance du créateur/auteur/collectionneur

L'appartenance antérieure ou la provenance d'un bien culturel peut contribuer à son «intérêt exceptionnel» et son «importance nationale», car un lien avec une personne ou un événement peut lui donner une importance historique et un «contexte». Il faut fournir des renseignements biographiques pertinents sur le «créateur», l'auteur ou le collectionneur, y compris des informations justifiant l'importance de cette personne et(ou) du groupe d'objets.

NOTA : Les œuvres d'un artiste de réputation nationale ne sont pas nécessairement toutes «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale». En effet, un grand artiste peut produire des œuvres qui n'ont pas «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale», tandis qu'un artiste de réputation régionale peut produire une œuvre qui soit véritablement «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale».

5. Importance de l'objet

L'importance de l'objet doit être évaluée conjointement avec les autres critères applicables à «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale». Il faudrait aussi fournir de l'information sur l'importance du bien culturel du point de vue de sa valeur comme symbole, représentation, source d'inspiration, commémoration, etc.

6. Valeur documentaire, archivistique ou pour la recherche

Pour établir l'«intérêt exceptionnel» et l'«importance nationale» de biens culturels acquis principalement pour leur valeur documentaire, archivistique ou de recherche, il faut expliquer leur valeur scientifique, sociale, historique ou leur valeur de témoignage.

7. Authenticité/attribution

Seuls les objets dont l'authenticité est établie sont normalement admissibles à l'attestation. Si un objet est attribué à un particulier, à une école, à une culture, à une période, à un atelier ou à une région géographique, la demande doit expliquer en détail les raisons de l'attribution.

Si l'attestation est demandée pour des transcriptions historiques de documents ou pour des faux ou contrefaçons reconnus comme tels, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'originaux authentiques, bien expliquer leur importance et justifier la demande d'attestation de ces faux ou contrefaçons.

Tout document pertinent ou contenant des renseignements sur l'authenticité d'un objet doit être communiqué aux évaluateurs au moment de l'évaluation. Le rapport de l'évaluateur doit mentionner ces renseignements et toute réserve qu'ils peuvent contenir.

8. Qualités esthétiques

Les qualités esthétiques d'un bien culturel comptent beaucoup lorsqu'il s'agit d'en établir «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale». Si des différences culturelles jouent dans l'interprétation de l'esthétique, il faut bien préciser ces différences en ce qui concerne «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» de l'objet.

9. État de conservation

L'état d'un bien culturel peut influencer sa juste valeur marchande et la décision de la Commission quant à son «intérêt exceptionnel» et à son «importance nationale». Les demandes relatives à des objets détériorés ou exigeant un important traitement de conservation doivent comprendre un rapport sur l'état de conservation des objets et un exposé détaillé des mesures de conservation qui seront prises afin de préserver le bien culturel ou l'information qu'il contient.

10. Rareté

La rareté d'un objet peut également jouer en ce qui concerne son «intérêt exceptionnel» et son «importance nationale». La demande d'attestation doit donc fournir des renseignements précisant si l'objet est unique, rare ou bien représenté dans les collections canadiennes et comment cet objet complète des collections canadiennes existantes.

11. Copies multiples

Les biens culturels qui existent en plusieurs exemplaires ou qui sont produits en série peuvent être considérés comme ayant une importance ou un intérêt suffisant s'ils répondent à d'autres critères. La Commission d'examen se réserve toutefois le droit de décider qu'un exemplaire d'une œuvre reproduite à plusieurs exemplaires présente «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale» dans le contexte de la collection d'un établissement, alors que la même œuvre pourrait ne pas satisfaire à ces critères si elle faisait partie d'une autre collection.

Le tirage doit être indiqué. Il pourra avoir une influence sur la décision de la Commission. Normalement, pas plus de deux exemplaires d'un objet de création récente par établissement seront considérés comme présentant une importance ou un intérêt suffisant, à moins que d'autres facteurs, comme l'ancienneté et la rareté de l'objet, ne pèsent dans la balance.

12. «Contenu canadien»

Un bien culturel peut présenter «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale», qu'il soit canadien ou non, selon la pertinence de l'objet ou de la collection.

13. Composition matérielle des objets

La section «Description» du formulaire de demande d'attestation doit indiquer la technique utilisée, mais celle-ci importe rarement pour déterminer «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» d'un bien culturel. Lorsqu'elle est déterminante, il faut expliquer pourquoi.

14. Oeuvres récentes

Les oeuvres créées dans les trois ans précédant la date où l'on demande l'attestation ne seront normalement pas considérées comme présentant «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale». Dans le cas des biens culturels créés dans les trois dernières années, il faut fournir des arguments supplémentaires relativement à «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» de l'artiste, de l'auteur, du créateur et de l'objet lui-même, afin de montrer que ce dernier satisfait aux critères précités.

VII. POLITIQUE RELATIVE AUX ÉVALUATIONS

Conformément à l'article 32 de la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels***, quand une personne se propose de donner ou de vendre un objet à un établissement désigné en vertu de la ***Loi***, la Commission doit non seulement établir si l'objet en question répond aux critères définis aux alinéas 11(1)*a*) et *b*) de la ***Loi***, mais, le cas échéant, elle doit ensuite fixer la juste valeur marchande de l'objet.

Ces exigences de la ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*** sont dictées par les dispositions du sous-alinéa 39(1)*a*)(i.1) ou de l'alinéa 110(1)(*b*.1) de la ***Loi de l'impôt sur le revenu***, qui établissent les autres avantages fiscaux auxquels ont droit les donateurs ou les vendeurs de biens culturels. La Commission exige que le requérant lui facilite l'établissement de la juste valeur marchande de tout objet qu'il veut céder à un établissement désigné et pour lequel il demande une attestation en présentant des évaluations.

La Commission estime important de bien documenter l'évaluation, et ceux qui connaissent le mieux un marché particulier sont souvent les commerçants qui transigent sur ce marché.

1. Définition de l'expression «juste valeur marchande»

La définition classique de l'expression «juste valeur marchande» aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provient de la décision du juge Cattanach énoncée dans *Henderson Estate, Bank of New Year v. M.N.R.*, (1973) C.T.C., à la page 644 :

> La Loi ne définit pas l'expression «juste valeur marchande», mais de nombreuses définitions en ont été données, généralement en fonction d'un domaine d'intérêt particulier. Je ne pense pas qu'il faille chercher à définir exactement l'expression employée dans la Loi. Il suffit de s'en tenir à l'interprétation usuelle. Ainsi, à mon avis, il s'agirait du prix **le plus élevé** qu'il serait raisonnable d'attendre d'un bien vendu par son propriétaire suivant la méthode habituellement applicable pour un tel bien et suivant le cours normal des affaires sur un marché qui n'est pas soumis à des tensions indues et qui est constitué d'acheteurs et de vendeurs consentants, indépendants les uns des autres et contractant sans contraintes. J'ajouterais que cette interprétation, exprimée de façon générale, renferme ce que j'estime être l'élément essentiel à retenir, soit l'existence d'un marché libre où les prix sont modelés en fonction de l'offre et de la demande par des acheteurs et des vendeurs consentants et informés. Ces définitions valent tout autant pour «juste valeur marchande» que pour «valeur marchande»; il est en effet douteux que le mot «juste» ajoute quelque chose à l'expression «valeur marchande» [c'est nous qui soulignons].

2. Ventes aux enchères et justification de la juste valeur marchande

Les enchères jouent un rôle de plus en plus important sur le marché de l'art dans la mesure où elles regroupent maintenant un certain nombre de catégories d'acheteurs et de vendeurs tels que collectionneurs, marchands, successions et grand public. Autrefois considérées exclusivement comme des grossistes, les maisons d'enchères sont maintenant des participants actifs dans le marché commercial. Les prix obtenus aux enchères (prix d'adjudication et prime, excluant les taxes) sont donc importants. Dans certains cas, ils constituent la seule indication vérifiable de la valeur marchande. Comme les enchères renseignent sur des ventes faites en un lieu et à un moment donnés, elles offrent d'importants indicateurs ou «repères» à la Commission, qui, de plus en plus, demande aux évaluateurs de justifier leurs évaluations en s'appuyant sur les données de ventes récentes d'œuvres semblables (entre autres, les contrats de vente) effectuées par des marchands ou dans le cadre d'enchères.

3. Acquisitions récentes

Il peut arriver qu'un particulier veuille céder un objet récemment acquis à un établissement désigné. Selon Revenu Canada, pour établir la valeur d'un bien culturel, on peut se reporter au prix obtenu lors d'une vente ou d'un achat indépendant d'un bien semblable à la même date ou à une date voisine. Le prix payé pour un bien culturel par un contribuable ne constitue pas nécessairement en soi le facteur important ou décisif pour l'établissement de la juste valeur marchande. Toutefois, pour étayer une décision, la Commission peut demander des renseignements concernant le prix d'achat de biens culturels si ceux-ci sont donnés peu de temps après leur achat.

À cet égard, la Commission note les commentaires suivants de l'honorable juge M. A. Mogan de la **Cour canadienne de l'impôt** entre *Whent, Zelinski, Pustina* et *Sa Majesté la Reine* :

> L'avocat des appelants a cité un certain nombre d'arrêts relativement à la proposition selon laquelle le coût d'un bien n'est pas pertinent dans la détermination de sa juste valeur marchande mais, lorsque le bien lui-même est acheté dans le cadre d'opérations sans lien de dépendance autour des dates d'évaluation, le coût peut devenir pertinent.[1]
>
> Je conclus donc que le coût [...] pour les appelants est un fait pertinent mais non déterminant par rapport à la question de la juste valeur marchande [...] [J]'utiliserai, sans hésitation, le coût des oeuvres [...] pour les appelants comme fait pertinent dans ma recherche de la juste valeur marchande.[1]

---

[1] Traduction de la Cour canadienne de l'impôt

4. Évaluations pour les demandes d'attestation

La Commission a fixé certaines exigences pour les évaluations accompagnant les demandes d'attestation. Voici la politique de la Commission en ce qui a trait aux évaluations qui accompagnent les demandes d'attestation :

- Aucune évaluation n'est nécessaire dans le cas de la vente d'un objet ou d'une collection à un établissement désigné.

- Les «évaluations maison» sont inacceptables, quelle que soit la valeur du don.

- L'évaluation doit avoir été effectuée par un expert indépendant.

- La Commission estime que, conformément à la législation régissant ses activités, il ne doit y avoir aucune «association» ou attache antérieure entre l'évaluateur et le donateur et(ou) la direction de l'établissement bénéficiaire. Dans le cas de marchands qui entretiennent des relations commerciales (avec des clients, entre autres des artistes), la Commission s'attend à ce que ces relations soient franchement reconnues : le fait de déclarer ces relations ne compromet en rien l'admissibilité d'un marchand à titre d'«évaluateur».

- Quand plus qu'une évaluation est requise pour le même objet, chaque évaluation doit être préparée indépendamment des autres. Dans certains cas où des circonstances pourraient exiger une dérogation à cette procédure, le Secrétariat doit être consulté avant que l'évaluation ne soit préparée. De telles dérogations doivent de plus être approuvées par la Commission.

- Les évaluations doivent provenir de personnes compétentes, qui connaissent bien les valeurs marchandes, par exemple des marchands ou des évaluateurs s'occupant du type d'objets culturels à évaluer.

- Une seule évaluation est exigée pour un don dont la juste valeur marchande totale est évaluée à 10 000 $ CAN ou moins. Pour des valeurs supérieures, il faut présenter deux évaluations.

- Quelle que soit la valeur du don, une seule évaluation suffit, par contre, si elle a été établie par un comité de l'Association professionnelle des galeries d'art du Canada (APGAC), de l'Association des galeries d'art contemporain (AGAC), de *l'Art Dealers Association of America* (ADAA), du Conseil national d'évaluation des archives (CNÉA)*, de l'Association des antiquaires du Canada ou de l'Association de la librairie ancienne du Canada, car ces évaluations représentent l'avis de plus d'un membre d'une association ou entité, chacun travaillant de façon indépendante.

- Les évaluations doivent indiquer qu'elles établissent la **juste valeur marchande** de l'objet ou de la collection. Les évaluations «pour fins d'assurance», «pour fins d'homologation» ou qui indiquent simplement la «valeur» des objets ne sont pas admissibles. En outre, les évaluateurs doivent citer la définition de «juste valeur marchande» sous sa forme abrégée, soit «le prix le plus élevé, exprimé en

espèces, qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur consentants qui seraient indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en toute connaissance de cause».

- De concert avec Revenu Canada - Impôt, des archivistes canadiens ont constitué le CNÉA afin qu'il soit possible de fixer la juste valeur marchande des collections d'archives données à des établissements canadiens. Des comités composés d'un marchand, d'un archiviste ou d'un historien et d'un autre expert déterminent la juste valeur marchande estimée de ces collections. La Commission entérine les comités constitués de cette manière.

5. Évaluateurs

Il faut faire affaire avec des personnes ou des entreprises qui se livrent à l'achat et à la vente du type d'objets à évaluer, ou qui possèdent les compétences professionnelles nécessaires à l'évaluation de ces objets. Elles doivent être expérimentées et reconnues pour leur compétence dans le domaine. Si la Commission est incertaine des compétences d'un évaluateur dans un domaine donné, elle peut exiger de plus amples renseignements à cet égard ou une évaluation supplémentaire. Signalons qu'elle ne publie aucune liste d'évaluateurs jugés acceptables et ne garantit jamais l'acceptation d'une évaluation. L'établissement requérant doit faire preuve de jugement, choisir des évaluateurs compétents et fiables et être prêt à justifier son choix.

Il ne revient pas à la Commission de décider si c'est le donateur ou le bénéficiaire qui doit payer les frais d'évaluation; les deux intéressés doivent s'entendre. Toutefois, l'établissement doit être convaincu de la compétence et de la réputation de l'évaluateur.

NOTA : Quand le Secrétariat demande à l'établissement d'obtenir de l'information supplémentaire des évaluateurs, assurez-vous que cette information est transmise à la Commission par l'entremise de l'établissement et que, si possible, le numéro de dossier soit cité en référence.

VIII. LA PRÉSENTATION DES ÉVALUATIONS À LA COMMISSION

Les évaluations peuvent être de formes variées, mais celles qui sont présentées avec les demandes d'attestation doivent comprendre l'information suivante :

1. Lettre d'accompagnement

L'évaluation doit être accompagnée d'une lettre dactylographiée sur papier à en-tête, indiquant clairement le nom, l'adresse et la nature de l'entreprise responsable de l'évaluation.

La lettre devrait aussi comprendre un bref résumé du rapport d'évaluation et des conclusions, avec renvois au rapport, à ses annexes et aux pièces jointes.

2. Objet de l'évaluation

Les évaluations indiquent ***la juste valeur marchande*** actuelle de l'objet ou des objets, c'est-à-dire :

> *Le prix le plus élevé, exprimé en espèces, qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur consentants qui seraient indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en toute connaissance de cause.*

Le rapport définit ce qu'est la juste valeur marchande et indique la date d'application de l'évaluation.

3. Description des biens

L'information suivante doit être incluse dans le rapport d'évaluation :

a) le nom et l'adresse du propriétaire actuel des objets évalués;

b) une description détaillée des objets évalués, indiquant, s'il y a lieu, les renseignements suivants : nom, dates de naissance et de décès de l'artiste ou du créateur; titre de l'œuvre ou de l'objet; date d'exécution; technique; numéro d'exemplaire; dimensions (en centimètres et en pouces); état (en précisant si ces renseignements proviennent d'un rapport de conservation établi par l'établissement et(ou) d'un examen personnel de l'objet ou de la collection); provenance;

c) si une même évaluation s'applique à de nombreux objets :

   i) indiquer la valeur de chaque objet. Il faut indiquer sur chaque page un total partiel, à côté duquel l'évaluateur doit apposer ses initiales. Le total général figure sur une page signée par l'évaluateur;

ii) une liste devrait être annexée au rapport. Dans ce cas, la description donnée dans le rapport peut être générale, p.ex. «78 peintures contemporaines de divers artistes, décrites dans la pièce «A» jointe au présent rapport».

4. Processus d'évaluation et justification

Le rapport d'évaluation doit contenir les renseignements suivants pour appuyer la juste valeur marchande estimée :

a) Une explication du processus d'évaluation, en termes de l'analyse et des consultations effectuées, des documents de référence et du contexte du marché actuel des biens évalués;

b) L'évaluateur doit justifier son évaluation, idéalement, par référence, aux ventes récentes d'objets comparables de la même période de l'oeuvre du créateur, en fournissant l'information suivante :

i) nom du créateur
ii) titre de l'oeuvre
iii) date de création
iv) numéro/tirage pour les multiples
v) dimensions, en centimètres et en pouces
vi) nom de vendeur
vii) date de vente
viii) prix de vente, moins les escomptes et excluant les taxes

NOTA : Les références aux déterminations antérieures de la Commission ne constituent pas une justification.

c) Dans les cas possibles, des documents tels que factures (le nom de l'acheteur n'est pas requis), photocopies de grands livres ou imprimés d'ordinateur, au besoin, pour démontrer que des objets comparables se sont vendus pour des montants équivalents à ceux de l'évaluation. Les listes de prix d'expositions commerciales ne sont pas acceptables à moins qu'elles soient accompagnées de relevés des ventes indiquant le prix demandé, le prix obtenu, et la date de vente pour tout objet vendu.

d) Autres méthodes d'évaluation de la juste valeur marchande

Justification raisonnée : Dans les cas où des exemples des ventes récentes d'oeuvres comparables n'existent pas, l'évaluation doit inclure une justification raisonnée qui explique de façon précise la raisonnement utilisé par l'évaluateur pour arriver à sa juste valeur marchande estimée. Ce type de justification doit prendre en considération des facteurs tels que rareté, qualité, importance historique, identification des ventes les plus récentes des oeuvres non pas directement comparables par le créateur en question et, si applicable et démontrable, les ventes récentes d'oeuvres par d'autres créateurs de renommée comparable.

Objets portant un marché limité : Les évaluations des objets qui sont uniques, de très grands formats, faits pour les sites spécifiques (comme les grandes sculptures commanditées), ou créés avec des techniques alternatives (par exemple, le vidéo), pour lesquels il y a normalement un marché limité, sont des cas spéciaux dont le coût de production (incluant les frais du créateur) pourrait être un facteur important dans l'établissement de la juste valeur marchande. L'évaluateur devrait sélectionner l'approche qui est la plus appropriée pour l'évaluation en question, basée sur la disponibilité d' information concrète et le but de l'évaluation.

Les droits d'auteur : Dans certains cas, tels que les collections de films et vidéos, les droits de propriété intellectuelle pourraient être liés directement à la juste valeur marchande. L'évaluateur devrait être au courant, dans de telles circonstances, des droits qui ont été transférés du donateur à l'institution et de quelles parties. Cette information doit être présentée clairement dans l'évaluation.

5. Attestation de l'évaluateur

L' évaluateur doit attester :

i) qu'il n'a pas d'intérêt dans les biens évalués;

ii) qu'il a personnellement inspecté les biens et indiquer la date d'inspection. S'il a fait l'évaluation en s'appuyant sur une photographie, il l'indique;

iii) que ses services et ses honoraires ne dépendent aucunement du montant de l'évaluation;

iv) que, selon le cas, il a ou n'a pas auparavant vendu les objets évalués.

6. Signature de l'évaluateur

L'évaluation doit porter la signature originale de l'évaluateur, sous laquelle est indiqué son titre. Seuls les originaux des évaluations sont acceptés. Les photocopies d'évaluation ne sont pas admises.

7. Devises

L'évaluation doit spécifier la devise utilisée pour évaluer la juste valeur marchande estimée des objets, s'il s'agit d'une devise autre que le dollar canadien.

Si une même évaluation vise un grand nombre d'objets, la même devise doit être utilisée pour l'ensemble.

8. Compétences de l'évaluateur

Le rapport d'évaluation devrait inclure l'information suivante sur les compétences de l'évaluateur :

i) expérience et(ou) connaissance du marché des objets dans l'évaluation;

ii) compétences professionnelles, incluant les années d'expérience de l'évaluateur sur le marché, et les affiliations à des organisations et(ou) associations pertinentes;

iii) emploi et relations d'affaires;

iv) études (diplômes universitaires, certificats, etc.).

NOTA : La Commission se réserve le droit de remettre en question toute évaluation qui accompagne une demande d'attestation.

IX. REDÉTERMINATIONS ET APPELS

La ***Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels***, la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** et la ***Loi de la Cour canadienne de l'impôt*** ont été modifiées, prenant effet le 12 juillet 1996, afin d'augmenter les cas où la Commission peut redéterminer la juste valeur marchande des dons et dons proposés de biens culturels et prévoir un droit d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt des certificats attestant la juste valeur marchande suivant les redéterminations et certaines déterminations par la Commission, le 1er janvier 1992 ou par la suite, des dons de biens culturels aliénés irrévocablement à un établissement ou administration publique désigné.

Le processus pour demander à la Commission des redéterminations de la juste valeur marchande et interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt est résumé ci-dessous :

1. Quand la Commission fait une détermination, elle la communique ensuite à la personne qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner l'objet et à l'établissement bénéficiaire.

2. Si la personne qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner l'objet à un établissement désigné n'accepte pas la décision de la Commission, l'un ou l'autre, ou les deux, peut demander à la Commission de fixer de nouveau la juste valeur marchande de l'objet. Il n'est pas nécessaire de fournir de renseignements supplémentaires ni le motif de la demande, mais c'est recommandé. Toute demande de redétermination doit être faite dans les douze (12) mois suivant le jour de la communication de la détermination de la Commission.

3. La Commission étudie la demande de redétermination présentée et, sauf circonstances spéciales, statue à son sujet dans les quatre (4) mois suivant la date de sa réception.

4. La nouvelle juste valeur marchande de l'objet s'applique, que l'aliénation soit proposée ou accomplie. La Commission ne fixe qu'une seule redétermination, à moins de circonstances extraordinaires.

5. Si la personne qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner l'objet refuse la nouvelle décision de la Commission, elle peut ne pas donner suite au don ou en appeler à la Cour canadienne de l'impôt.

6. Les appels à la Cour canadienne de l'impôt doivent être déposés dans les 90 jours suivant la date de délivrance du certificat par la Commission et doivent respecter les conditions suivantes :

   i) l'appel doit être interjeté par le donateur;

   ii) l'objet doit avoir été aliéné irrévocablement;

   iii) la Commission doit avoir fixé une première et une nouvelle fois (même si la valeur attribuée reste inchangée) la juste valeur marchande du don.

X. LISTE DE CONTRÔLE ET ÉCHANTILLON DU FORMULAIRE

Consultez la liste suivante pour vous assurer que vos demandes d'attestation respectent bien les exigences du présent document.

☐ ***Section 3*** : Information sur le donateur ou le vendeur
- ☐ Adresse complète et numéro de téléphone de chaque donateur/vendeur
- ☐ Don : joindre le contrat de don à moins qu'il ne s'agisse d'un projet de don
- ☐ Vente : joindre copie de la facture

☐ ***Section 4*** : Description du bien culturel
- ☐ Nom complet du créateur
- ☐ Titre
- ☐ Date d'exécution
- ☐ Provenance
- ☐ Technique
- ☐ Dimensions
- ☐ Signature/inscriptions
- ☐ Rapport sur la condition par un ____membre du personnel____restaurateur
- ☐ Exemplaire (p. ex. 24/50)
- ☐ Expositions
- ☐ Références bibliographiques

☐ ***Section 5*** : Documentation
- ☐ Photographies de qualité professionnelle : photos couleur 8" x 10", photocopies couleur 8" x 10" (normalement, on peut les obtenir à partir de diapositives)
- ☐ Instrument de recherche et(ou) échantillons

☐ ***Section 6*** : Explication de «l'intérêt exceptionnel» et de «l'importance nationale»
- ☐ Information détaillée sur l'importance du bien culturel visé par votre demande, par exemple, les facteurs régionaux, provinciaux, nationaux ou ethnoculturels, qualités esthétiques, pertinence, valeur archivistique, documentaire ou de recherche.
- ☐ Si le bien a moins de trois ans d'ancienneté, fournir une justification supplémentaire.

☐ ***Section 7*** : Attestation signée de l'authenticité du bien culturel

☐ ***Section 8*** : Information sur l'évaluation
- ☐ Deuxième évaluation, lorsque la valeur totale dépasse 10 000 $ CAN
- ☐ L'évaluation indique *la juste valeur marchande*
- ☐ L'évaluation justifiée par des indications de ventes comparables et(ou) justification raisonnée
- ☐ *Titres de compétence* des évaluateurs
- ☐ Évaluation *dactylographiée*
- ☐ Évaluation(s) *originale*(s)
- ☐ Évaluation(s) par article, *initiales* apposées sur chaque page

☐ ***Section 9*** : Signature d'un agent de l'établissement ou de l'administration bénéficiaire

Si vous avez des questions sur la présentation des demandes d'attestation, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat de la Commission par téléphone au (819) 997-7761, par télécopieur au (819) 997-7757 ou à l'adresse électronique : revboard_sec@pch.gc.ca.

Canadian Heritage / Patrimoine canadien

ÉCHANTILLON

APPLICATION FOR CERTIFICATION OF CULTURAL PROPERTY FOR INCOME TAX PURPOSES

(PLEASE READ INSTRUCTIONS IN THE "INFORMATION AND PROCEDURES" BOOKLET BEFORE COMPLETING)
RETURN COMPLETED APPLICATION TO:
Canadian Cultural Property Export Review Board
Ottawa, Ontario K1A 0C8

DEMANDE D'ATTESTATION RELATIVE À UN BIEN CULTUREL AUX FINS DE L'IMPÔT

(LIRE LES INSTRUCTIONS DANS LA PUBLICATION «RENSEIGNEMENTS ET PROCÉDURES» AVANT DE REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE)
À RETOURNER À L'ADRESSE SUIVANTE :
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

1 RECIPIENT INSTITUTION OR PUBLIC AUTHORITY / ÉTABLISSEMENT OU ADMINISTRATION BÉNÉFICIAIRE

Name / Nom		Address / Adresse	
City / Ville	Province	Postal code / Code postal	Fax no. / N° de télécopieur
Person in charge / Personne responsable		Title / Titre	
Contact person / Personne ressource		Title / Titre	Tel. no. / N° de tél.

2 DESIGNATION OF INSTITUTION OR PUBLIC AUTHORITY / DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADMINISTRATION

☐ Designated under Category "A" / Est désigné dans la catégorie «A»

☐ Designated under Category "B" / Est désigné dans la catégorie «B»

Date of designation "B" / Date de la désignation «B» ▶ Y/A | M | D/J

3 DONOR OR VENDOR / DONATEUR OU VENDEUR

Name / Nom		Address / Adresse	
City / Ville	Province	Postal code / Code postal	Tel. no. / N° de tél.

☐ Proposed donation / Don proposé or / ou ☐ Date of gift or sale (attach documentation) / Date du don ou de la vente (joindre document) :

4 DESCRIPTION OF CULTURAL PROPERTY / DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL

(If above space is insufficient, provide a summary here and further details on a separate sheet / Au besoin, donner un sommaire ici et annexer une feuille contenant les détails)

5 DOCUMENTATION

Attached / Jointes à la présente

☐ Photograph(s) / Photographie(s) ____ Number / Nombre

☐ Slide(s) / Diapositive(s) ____ Number / Nombre

☐ Finding aid and representative sample(s) / Instrument de recherche et échantillons représentatifs

6 OUTSTANDING SIGNIFICANCE AND NATIONAL IMPORTANCE / INTÉRÊT EXCEPTIONNEL ET IMPORTANCE NATIONALE

On a separate sheet, with reference to the "Information and Procedures" booklet, state why cultural property described above is of outstanding significance and of national importance.

Sur une feuille annexée et en référence de la publication «Renseignements et procédures», indiquer pourquoi le bien culturel décrit ci-dessus présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale.

7 DECLARATION OF AUTHENTICITY FOR CULTURAL PROPERTY / ATTESTATION DE L'AUTHENTICITÉ DU BIEN CULTUREL

A declaration of authenticity from an individual with the requisite expertise is required for all types of cultural property. Please attach a separate statement following the guidelines in the "Information and Procedures" booklet.

Une attestation d'authenticité d'un individu avec l'expertise requise doit être présentée à l'égard de tout type de biens culturels. Le requérant est prié de joindre une attestation distincte établie selon les directives énoncées dans la publication «Renseignements et procédures».

8 FAIR MARKET VALUE OR SALE PRICE OF CULTURAL PROPERTY / JUSTE VALEUR MARCHANDE OU PRIX DE VENTE DU BIEN CULTUREL

Cultural property will be disposed of by / Le bien culturel sera aliéné par

A. ☐ **DONATION / DON** — Fair market value estimated at (Average of appraisals) / Juste valeur marchande estimée à (Moyenne des évaluations) ▶ $ _____ (Indicate currency) / (Préciser la devise) ▶ _____

Appraised by / Évalué par ▶ _____ **Amount / Montant** ▶ _____

B. ☐ **SALE / VENTE** — Sale price / Prix de vente ▶ $ _____

9. We, the undersigned, hereby certify that the information given in this application and any accompanying documentation is true and correct.

Nous, soussignés, certifions que les renseignements ci-dessus et les documents ci-joints sont véridiques et exacts

Donor or vendor / Donateur ou vendeur (Optional / Facultatif)	For recipient institution or public authority / Pour l'établissement ou l'administration du bénéficiaire	Date

10 FOR INTERNAL USE ONLY / RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date received / Reçu le ▶	Reference number / Numéro de référence ▶

7540-CH-540-0025